

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro, Année courante..	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé, Année courante..	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom., Année courante..	185 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... **Metté palm**

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

10 avril 1969	Décision ministérielle n° 4402 P.R.-S.G.-SAGE. accordant une subvention au titre du 1 ^{er} tri- mestre de l'année scolaire 1968-1969	621
10 avril	Décision ministérielle n° 4404 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant une subvention	621
10 avril	Décision ministérielle n° 4405 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant une subvention	621
23 avril	Décision ministérielle n° 4854 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant une subvention au Foyer France- Sénégal	621

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

29 avril 1969	Décret n° 69-517 constatant des passages automatiques d'échelons dans le corps des commissaires de police	621
13 mars	Arrêté ministériel n° 3229 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès	622
10 avril	Arrêté ministériel n° 4415 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	622
18 avril	Arrêté ministériel n° 4669 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	622
24 avril	Arrêté ministériel n° 4981 M.INT.-A.P.A. por- tant autorisation de transfert de restes mortels	622
24 avril	Arrêté ministériel n° 4982 M.INT.-A.P.A. por- tant autorisation de transfert de restes mortels	622
29 avril	Arrêté ministériel n° 5246 M.INT.-A.P.A. por- tant autorisation de transfert de restes mortels	622
29 avril	Arrêté ministériel n° 5247 M.INT.-A.P.A. por- tant autorisation de transfert de restes mortels	622
29 avril	Arrêté ministériel n° 5248 M.INT.-A.P.A. por- tant autorisation de transfert de restes mortels	622
24 avril	Arrêté ministériel n° 4980 M.INT.-A.P.A. por- tant désignation d'un officier d'état-civil dans le département de Foundiougne	622
19 mars	Décision ministérielle n° 3614 M.INT. - D.S.N.- A.D.-P. arrêtant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'aptitude tech- nique pour l'accès au grade de brigadier des gardiens de la paix	622

MINISTÈRE DES FINANCES

23 avril 1969	Arrêté ministériel n° 4801 M.F.-DOM. fixant la valeur mercuriale à la sortie du coton en masse égrené pour l'année 1969.....	623
14 avril	Décret n° 69-447 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national	623
22 avril	Décret n° 69-485 autorisant l'immatricula- tion de terrains du domaine national	624
26 avril	Décret n° 69-515 modifiant certaines dispo- sitions du décret n° 67-317 du 24 mars 1967, autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles dépendant du lot n° 160 de Richard-Toll	624
17 mars	Arrêté ministériel n° 3465 M.F.-D.I.D. portant attribution définitive de parcelles de ter- rain à Thiès, Gossas et à Kaolack	625
17 mars	Arrêté ministériel n° 3469 M.F.-D.I.D.-D.O.M. portant attribution définitive de diverses parcelles de terrain à Fatick	625
27 mars	Décision ministérielle n° 3982 M.F. - D.B. - 2 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 4 ^e trimestre de la gestion 1968- 1969	626
18 avril	Arrêté ministériel n° 4700 M.F.-D.C.P.-T. rap- portant l'arrêté n° 14531 M.F.A.E.-D.C.P.-3 du 9 octobre 1968 créant une caisse d'avances au lycée Malick Sy de Thiès	626
22 avril	Arrêté ministériel n° 4777 M.F.-D.C.P.-T. por- tant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 2559 M.F.-D.C.P.-T. du 19 février 1969 créant une caisse d'avances à la direction de l'Aménagement du territoire du Ministère du Plan et de l'Industrie	626
28 avril	Arrêté ministériel n° 5185 M.F.-D.C.P.-T. mo- difiant les articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté n° 15919 M.F.-D.C.P.-T. du 14 novembre 1968, créant une caisse d'avances auprès du Se- crétariat général de la Présidence de la République « Fêtes et cérémonies »	626
17 mars	Décision ministérielle n° 3464 M.F. - D.B. - 2 allouant des quote-parts sur le produit de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes du 1 ^{er} juin 1968 au 31 dé- cembre 1968	626
17 mars	Décision ministérielle n° 3470 M.F. - D.B. - 2 accordant pour le 1 ^{er} semestre de l'année fiscale 1968 des ristournes à certaines com- munes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à mo- teur	627
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	627

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	630
---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1968
26 novembre..... Décision ministérielle n° 16346 M.D.R. autorisant la Société Africaine des Industries du Bâtiment (S.A.I.B.) à fabriquer des conserves de sardinelles au naturel 630

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
1969

- 11 avril..... Arrêté ministériel n° 4451 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. fixant la composition du jury de l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année de l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier (session de juin 1968) 631
- 11 avril..... Arrêté ministériel n° 4453 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. fixant la composition du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier (session de juin 1968) 631
- 11 avril..... Arrêté ministériel n° 4456 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des jury d'examens de fin de cycle de l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, sessions de 1966, 1967 et 1968. (Régularisation) 631
- 11 avril..... Décision ministérielle n° 4452 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des membres du jury à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année des écoles des infirmiers et infirmières d'Etat (session de septembre 1967) 631
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 632

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

- 1969
2 mai..... Arrêté ministériel n° 5446 M.P.I.-D.M.G.-2 renouvelant douze permis d'exploitation à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba 632
- 19 avril..... Arrêté ministériel n° 4719 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe 632
- 23 avril..... Arrêté ministériel n° 4867 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe 633
- 29 avril..... Arrêté ministériel n° 5262 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 633

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1969
16 avril..... Arrêté interministériel n° 4579 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.C. portant organisation du concours de recrutement d'élèves instructeurs d'enseignement pratique rural (option agriculture et élevage), fixation du nombre des places mises au concours et nomination du jury 634
- 22 avril..... Arrêté interministériel n° 4759 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.C. portant organisation du concours de recrutement d'élèves maîtresses d'enseignement ménager et social, fixation du nombre des places mises au concours et désignation du jury 634
- 20 janvier..... Décision ministérielle n° 939 M.E.T.F.P.-D.E.P.-EX.C.C. organisant des examens d'enseignement technique pour l'année scolaire 1968-1969 635
- 21 janvier..... Décision ministérielle n° 958 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission en 1^{re} année et passage en classes supérieures d'élèves du Centre de formation professionnelle hôtelière à Dakar, année 1968-1969 636
- 27 janvier..... Décision ministérielle n° 1304 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission d'élèves au Centre de formation professionnelle artisanale de Dakar pour l'année scolaire 1968-1969 en classe de 1^{re}, 2^e et 3^e années 636
- 27 janvier..... Décision ministérielle n° 1305 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission d'élèves en 1^{re} année des sections d'enseignement ménager de la Gueule-Tapée et de Camberène et en 1^{re}, 2^e et 3^e années des 1^{re} et 2^e cycles horticoles (année scolaire 1968-1969) 637

1969

- 27 janvier..... Décision ministérielle n° 1308 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. organisant des concours de recrutement d'élèves professeurs d'enseignement technique pratique et désignant le jury 638

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME
1969

- 10 avril..... Arrêté interministériel n° 4423 M.C.A.T. portant approbation des virements de crédits du compte prévisionnel de l'Office sénégalais de l'Artisanat, exercice 1967-1968 639

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1968
26 novembre..... Décision ministérielle n° 16368 M.T.P.U.T.-D.U.H. habilitant M. Abdoukader Diallo, dessinateur principal, à constater certaines infractions 639
- 26 novembre..... Décision ministérielle n° 16369 M.T.P.U.T.-D.U.H. habilitant M. Jean Paul Ganne, architecte urbaniste, à constater certaines infractions 639
- 28 novembre..... Décision ministérielle n° 16370 M.T.P.U.T.-D.U.H. habilitant M. Abdourahmane Kholle, ingénieur des travaux topographiques à constater certaines infractions 639
- 1969
23 avril..... Arrêté ministériel n° 4866 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.G. fixant les conditions de délivrance de brevets et licences par équivalence 640
- 25 avril..... Arrêté interministériel n° 5024 M.T.P.T.H.U.T. portant approbation du compte d'exploitation et de pertes et profits de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1966-1967 640
- 25 avril..... Arrêté interministériel n° 5025 M.T.P.T.H.U.T. portant approbation du compte d'exploitation de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1964-1965 640
- 30 avril..... Arrêté ministériel n° 5350 M.T.P.U.T.-O.P.T. portant classement des centres de chèques postaux 641

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1969

- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 4656 M.F.P.T.-D.F.P. déterminant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour le recrutement de commis d'administration 641

- 1968
18 novembre..... Décision ministérielle n° 16026 M.F.P.T.-D.F.P.-8.B. nommant la commission chargée de la correction et de la surveillance des épreuves du concours direct pour le recrutement des agents techniques de l'agriculture 642

- 1969
18 avril..... Arrêté ministériel n° 4655 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. désignant les membres de la commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du Trésor 642

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
1969

- 30 avril..... Arrêté ministériel n° 5373 M.C.J.S.-D.S. fixant les attributions de la commission spéciale chargée du redressement de l'administration et de l'organisation technique de l'athlétisme national 643

PARTIE NON OFFICIELLE

- Port autonome de Dakar. — Rectificatif au barème des taxes d'exploitation 643
- Résultats du tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 644
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 645
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de déchéance 645
- Annonces 646

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant subventions

Par décision ministérielle n° 4402 P.R.-S.G.-SAGE en date du 10 avril 1969 :

Article premier. — Une subvention représentant l'acompte du premier trimestre de l'année scolaire 1968-1969 de 54.307.000 francs, est accordée à l'Enseignement privé catholique du Sénégal.

Ar. 2. — La dépense, imputable au budget général exercice 1968-1969, chapitre 504, article 7350, sera mandatée au Directeur, compte n° 22906, Société Générale de Banques, Dakar, par les soins du Service comptable central « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 4404 P.R.-S.G.-SAGE en date du 10 avril 1969.

Article premier. — En application du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, est autorisé le versement de la somme de 3.799.524 francs, représentant le premier trimestre de l'année scolaire 1968-1969, aux écoles privées ci-après selon la répartition suivante :

Ecole privée mixte François Gning, Thiès B. P. 95 : 250.200 francs à mandater au Directeur, compte n° 77255 B.N.C.I.S., Thiès;

Ecole privée Beauvent, Dakar : 104.626 francs, à mandater au Directeur, compte n° 21779 R.-U.S.B., Dakar;

Ecole privée Jean Jacques Rousseau, Médina : 560.140 francs à mandater au Directeur compte n° 75881 B.I.C.I.S., Agence Liberté, Dakar;

Ecole privée Iba Guèye B.P. 11028 : 268.012 francs, à mandater au Directeur, compte n° 49366 B.I.C.I.S., Dakar;

Ecole privée Ababacar Sy, rues 31 angle 2 bis, Médina, Dakar : 251.180 francs, à mandater au Directeur, compte n° 42593 B.I.C.I.S., Dakar;

Ecole privée Askia Mohamed, Dakar : 407.248 francs, à mandater au Directeur, compte n° 32447 B.I.A.O., Agence Liberté, Dakar;

Ecole privée mixte Africaine, Dakar : 63.678 francs, à mandater au Directeur, compte n° 330613 J.U.S.B., Agence Centenaire, Dakar;

Ecole privée Abdoulaye Sadj, parcelle n° 51, Fass, Casier : 345.228 francs, à mandater au Directeur, compte n° 434001-Z B.I.A.O., Dakar;

Ecole privée Athéna, parcelle 29, Fass : 136.252 francs, à mandater au Directeur, compte n° 038054-A B.I.A.O., Dakar;

Ecole privée Jean de la Fontaine, rue 22, angle 39, Dakar : 636.188 francs, à mandater au Directeur, compte n° 35921 B.I.A.O., Dakar;

Collège El Hadji Omar Tall, Kaolack : 299.508 francs, à mandater au Directeur, compte n° 014649-J B.I.A.O., Kaolack;

Ecole privée N'Galandou Diouf, Ouagou Niayes, Dakar : 40.948 francs, à mandater au Directeur, compte n° 41644, Société Générale de Banques, Dakar;

Ecole privée Samba Niébé Couly, Kaolack (N'Doroug) : 86.408 francs, à mandater au Directeur, compte n° 33453, Société Générale de Banques, Dakar;

Ecole privée M'Boutou Sow : 349.908 francs, à mandater au Directeur, compte n° 37308 B.I.A.O., Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général, exercice 1968-1969, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du Service comptable central « André Peytavin », Dakar.

Par décision ministérielle n° 4405 P.R.-S.G.-SAGE en date du 10 avril 1969 :

Article premier. — En application du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, est autorisé le versement de la somme de 4.007.924 francs, représentant le premier trimestre de l'année scolaire 1968-1969, aux écoles privées ci-après selon la répartition suivante :

Ecole privée Boubacar Diop, Saint-Louis : 86.408 francs, à mandater au Directeur, compte n° 23847, B.I.C.I.S., Saint-Louis;

Ecole privée Laïque du Nord, Saint-Louis : 127.356 francs, à mandater au Directeur;

Ecole privée Papa Guèye Fall, B.P. 7025 : 1.307.714 francs, à mandater au Directeur;

Ecole privée Fleurus : 230.574 francs, à mandater au Directeur, compte n° 40046, Société Générale de Banques, Dakar;

Ecole privée de l'Amitié, rue Tolbiac, angle Lapérine, Dakar : 516.494 francs, à mandater au Directeur, compte n° 035055-M, B.I.A.O., Dakar;

Ecole privée Voltaire : 160.104 francs, à mandater au Directeur, compte n° 039033-H, B.I.A.O., Liberté;

Ecole privée Macodou N'Diaye, B.P. 10073, Dakar, Liberté : 40.948 francs, à mandater au Directeur, compte n° 76152, B.I.C.I.S., Agence Liberté, Dakar;

Ecole privée Mody Diagne : 485.494 francs, à mandater au Directeur, compte n° 76651, B.I.C.I.S., Agence Liberté, Dakar;

Ecole privée Samba Guèye, Bopp : 122.844 francs, à mandater au Directeur, compte n° 012412-A, B.I.A.O., Dakar;

Ecole privée Albert Luthuli, B.P. 3130 : 279.352 francs, à mandater au Directeur, compte n° 335000-K, U.S.B., Agence Centenaire, Dakar;

Ecole privée Adventiste B.P. 1013, Dakar : 256.672 francs, à mandater au Directeur, compte n° 46378, B.I.C.I.S., Dakar;

Ecole privée Limamoulaye, Dakar : 81.896 francs, à mandater au Directeur, compte n° 039228-W, B.I.A.O., Agence Liberté, Dakar;

Ecole privée A. Diallo : 40.948 francs, à mandater au Directeur, compte n° 77073, Agence Liberté, Dakar, B.I.C.I.S.;

Ecole privée La Concorde à Pikine : 40.948 francs, à mandater au Directeur, C.C.P. n° 244-72, Dakar;

Ecole privée Almamy Sankoun Dabo, B.P. 73, Pikine : 86.898 francs à mandater au Directeur, compte n° 35035, B.I.A.O., Dakar;

Ecole privée Seydou Norou Tall : 143.274 francs, à mandater au Directeur, compte n° 92604, B.N.D.S., Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1968-1969, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 4854 P.R.-S.G.-SAGE en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — Une subvention de 50.000 francs est accordée au Foyer France-Sénégal de Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1968-1969, chapitre 304, article 510, sera mandatée au Foyer France-Sénégal, par les soins du Service central comptable « André Peytavin », à Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 69-517 en date du 29 avril 1969 constatant des passages automatiques d'échelons dans le corps des Commissaires de police.

Article unique. — Les passages à l'échelon supérieur de leur grade sont constatés à compter des dates indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, pour les commissaires de police dont les noms figurent ci-dessous :

MM. Bafodé Doucouré, Mle de solde 28956-B, 020, principal 1^{er} échelon, le 1-7-1967 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1968 (A.C. : épuisée);

Antoine N'Diaye, Mle de solde 28961-B, 020, 1^{re} classe 1^{er} échelon, le 1-7-1967 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (A.C. : néant);

Amar Khary Seye, Mle de solde 28965-B, 010, 1^{re} classe 1^{er} échelon, le 1-7-1967 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1969 (A.C. : néant).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3229 M.INT.-A.P.A. en date du 13 mars 1969 portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès.

Article premier. — L'Amiral, Commandant supérieur des Forces françaises du point d'appui de Dakar, est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiquées ci-dessous.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiquées ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Zones interdites limitées

Sur terre : Par le périmètre du champ de tir de Thiès.

1-4-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 2-4-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 9-4-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 10-4-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 14-4-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 15-4-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 16-4-1969 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 22-4-1969 : 7 heures à 15 heures (flèche 1.000 mètres);
 23-4-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 24-4-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 29-4-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 30-4-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 5-5-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 6-5-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 12-5-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 13-5-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 14-5-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 15-5-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 20-5-1969 : 7 heures à 15 heures (flèche 1.000 mètres);
 21-5-1969 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 22-5-1969 : 7 h 30 à 12 h 30 (flèche 1.000 mètres);
 28-5-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 2-6-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 3-6-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 9-6-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 10-6-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 11-6-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 12-6-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 16-6-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 17-6-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 18-6-1969 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 24-6-1969 : 7 heures à 15 heures (flèche 1.000 mètres);
 25-6-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 26-6-1969 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 28-6-1969 : 7 h 30 à 12 h 30 (flèche 1.000).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier *une heure* avant le commencement du tir;
- Le second *vingt minutes* après le premier;
- Le troisième *vingt minutes* après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police

Art. 7. — Le Gouverneur de Thiès, le Directeur de Gendarmerie et le Directeur de la Sûreté du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de transfert de restes mortels.

Par arrêté ministériel n° 4415 M.INT.-A.P.A. en date du 10 avril 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Saint-Raphaël), des restes mortels de M. Santana José Grégoire, décédé à Dakar le 26 novembre 1968.

Par arrêté ministériel n° 4669 M.INT.-A.P.A. en date du 18 avril 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Perpignan (France), des restes mortels de M. Carlos Magi, décédé à Dakar le 28 novembre 1968.

Par arrêté ministériel n° 4981 M. INT. - A. P. A. en date du 24 avril 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Jacques Gautron, décédé à Dakar, le 14 novembre 1968.

Par arrêté ministériel n° 4982 M. INT. - A. P. A. en date du 24 avril 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels du sergent Bernard Victor Bourgeon, décédé à Dakar, le 19 janvier 1969.

Par arrêté ministériel n° 5246 M. INT. - A. P. A. en date du 29 avril 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Gilberte Rolland, décédée le 20 avril 1969 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5247 M. INT. - A. P. A. en date du 29 avril 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Marthe Martin, décédée le 17 avril 1969, à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5248 M. INT. - A. P. A. en date du 29 avril 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Corse, ville de Bonifacio, des restes mortels de M. Christophe Lang, décédé le 1^{er} mars 1969 à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4980 M.INT.-A.P.A. en date du 24 avril 1969 portant désignation d'officier d'état-civil dans le département de Foundiougne.

Article premier. — M. Maneck Niang, instituteur adjoint de 4^e classe, Mle de solde 30756-K, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état-civil du Centre secondaire de Djiroud, arrondissement de Niodior.

Art. 2. — Le Préfet du département de Foundiougne et le Chef d'arrondissement de Niodior sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3614 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 19 mars 1969 arrêtant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix.

Article unique. — Les gardiens de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'examen technique d'aptitude pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix, des 20, 21 et 23 janvier 1969.

1. El Hadji Alassane Diop, Mle 1220, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
2. Made Diouf, Mle 445, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
3. Doudou Guèye, Mle 567, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
4. Zacharie Coly, Mle 170, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
5. Ibrahima Sarr, Mle 991, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
6. Mamadou Lamine Touré, Mle 1165, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
7. Ousmane Dione, Mle 373, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
8. Alioune Diop, Mle 1263, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
9. Birame Fall, Mle 484, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
10. Souleymane N'Gom, Mle 870, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
11. Modou N'Goné Niang, Mle 886, Commissariat urbain, Diourbel;
12. Abdourahim Fall, Mle 468, Commissariat urbain, Thiès;
13. Maguèye Samb, Mle 964, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
14. Baba Cissé, Mle 147, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
15. Sagna Mandou N'Diaye, Mle 918, Commissariat central, Saint-Louis;
16. Toumani Keita, Mle 1522, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
17. Demba Mody Coulibaly, Mle 177, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
18. Moustaph N'Diaye, Mle 840, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
19. Idy Amadou Diago, Mle 247, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
20. Bécaye Diarra, Mle 323, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
21. Adama Diop, Mle 382, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
21. Waly Kaly, Mle 1255, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
32. Birame Rassoulou, Mle 111, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
24. Thierno Sow, Mle 1082, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
25. Amadou Fall Niang, Mle 879, Commissariat urbain, Ziguinchor;
26. Arona Coulibaly, Mle 174, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
27. Cheikh N'Diaye, Mle 806, Commissariat urbain, Diourbel;
28. Mamadou Mansour Sall, Mle 934, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
29. Abdoulaye N'Diaye, Mle 783, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
30. Mamadou Sylla, Mle 1120, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE ministériel n° 4801 M.F.-DOM. du 23 avril 1969
fixant la valeur mercuriale à la sortie du coton en masse égrené
pour l'année 1969

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des Douanes portant réglementation du service des Douanes et notamment son article 36 *quater*;

Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une commission mercuriale;

Vu l'avis de la commission des mercuriales,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 8624 du 4 juillet 1968, reconduit au titre de l'année 1969 par l'arrêté n° 3224 du 13 mars 1969, est complété comme suit :

II. — Exportation.

Chapitre 55

Numéro de la nomenclature et du Tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droit de sortie) TR. et TC.	Valeur mercuriale (taxe forfaitaire)
55-01	Coton en masse agréné	K.N.	RO	20

Art. 2. — Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1969.

JEAN COLLIN.

DÉCRET n° 69-447 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 14 avril 1969 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrains dépendant du domaine national et occupées par les personnes figurant au tableau ci-dessous :

Numéro d'ordre	Désignation des bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat
		Situation	Superficie en m ²	
1	Karamoko N'Diaye	Sangalcam	33 563 m ²	24-4-1968
2	Mommar Dieng	Bambylor	29 308 m ²	17-6-1968
3	Joseph M'Baye	Bambylor	77 746 m ²	26-6-1968
4	E. H. Mommar Diop	Kounoune	13 770 m ²	24-7-1968
5	Djibril Assane M'Bengue	Sangalcam	80 000 m ²	11-7-1968
6	Bibi N'Diaye	Sangalcam	56 923 m ²	11-7-1968
7	Samba Guèye	Sangalcam	64 839 m ²	18-7-1968
8	Amadou Barry	Sangalcam	50 137 m ²	18-7-1968
9	Joseph François Thiécouta Gomis	Sangalcam	114 975 m ²	22-7-1968
10	Seyni M'Bengue	Bambylor	52 639 m ²	24-7-1968
11	Abdoulaye Cisse	Sangalcam	9 876 m ²	25-7-1968
12	Fodé Sakho	N'Diakhirate	64 040 m ²	25-7-1968
13	Abiboulaye N'Diaye	Sangalcam	14 041 m ²	22-7-1968
14	M ^{me} Sokhna Seck	Benatank	10 780 m ²	17-7-1968
15	Abdoulaye N'Doye	Sangalcam	34 312 m ²	17-7-1968
16	Magatte Diouf	Sangalcam	44 080 m ²	18-7-1968
17	Gaspard Kamara	Sangalcam	99 895 m ²	11-7-1968
18	Yoro Sidibé	Sangalcam	62 997 m ²	7-7-1968
19	Mommar Thiam	Bambylor	121 899 m ²	12-6-1968

Art. 2. — Les occupants désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à requérir l'immatriculation à leur nom des terrains qu'ils ont mis en valeur. Chaque dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Dakar dans le délai de deux ans à compter de la note de notification du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-485 en date du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national.

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrains dépendant du domaine national et occupées par les personnes figurant au tableau ci-dessous :

Numéro d'ordre	Désignation des bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat
		Situation	Superficie en m ²	
1.	Assane N'Doye	M'Boul, Ouakam.	220	23-1-1968
2	El Hadj Malick M'Bengue	Autoroute.	2 441	22-4-1968
3	El Hadj Abdou Khouma	Rue Y Usine Bène Tali, Grand-Dakar.	431	23-4-1968
4	Aliou Gaye	Rue Y Usine Bène Tali, Grand-Dakar	751	23-4-1968
5	Ousmane Guèye	Gorum II.	16 000	22-5-1968
6	El Hadj Mamadou Niang	N'Diakhirate.	57 899	11-6-1968
7	El Hadj Mor Thiam	Noflaye Sangalcam.	15 000	13-6-1968
8	El Hadj Mor Thiam	Noflaye Sangalcam.	50 000	12-6-1968
9	Malick Kamara	Bambilor.	40 000	18-6-1968
10	Ibrahima Guèye	Bambilor Noflaye.	34 200	19-6-1968
11	Jean N'Doye	Bambilor.	2 911	19-6-1968
12	Aly Mamour N'Diaye	Bambilor.	103 086	24-6-1968
13	El Hadj Maniang Diène	Bambilor.	50 665	25-6-1968
14	Mohamed Bachirou Samb	Noflaye.	95 457	8-7-1968
15	Assane Diop	Sangalcam Noflaye.	70 000	11-7-1968
16	Madiagne Diagne	Sangalcam.	62 919	17-7-1968
17	N'Diaye Yacine Sèye	Sangalcam.	110 984	17-7-1968
18	El Hadj Assane Faye	Sangalcam Noflaye.	111 290	18-7-1968
19	Birahim Fal	Sangalcam Noflaye.	137 563	18-7-1968
20	El Hadj Moustapha Guèye	Kamba.	53 455	11-10-1968
21	Louis Auguste N'Diaye	Kamba.	33 161	11-10-1968
22	Assane N'Diaye	N'Diakane, Rufisque.	39 573	11-10-1968
23	Mohamed Biachirou Samb	Kamba.	13 238	11-10-1968
24	Birahim François Guèye	Kamba.	30 000	11-10-1968
25	Moumar Diop	Yeumbeul.	83 925	18-10-1968
26	Mamadou N'Doye	Yoff.	640	12-11-1968
27	Sadio Guèye	Thiawlène Bout Rufisque.	459	11-2-1969
28	Cheikh M'Backé Dièye	Sébikotane	15 577	11-2-1969

Art. 2. — Les occupants désignés à l'article 1^{er} susvisé sont autorisés à requérir l'immatriculation à leur nom des terrains qu'ils ont mis en valeur. Chaque dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la Conservation foncière de Dakar dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-515 en date du 26 avril 1969 modifiant certaines dispositions du décret n° 67-317 du 24 mars 1967 autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles dépendant du lot n° 160 de Richard-Toll.

Article premier. — Est modifié comme suit l'article 1^{er} du décret n° 67-317 du 24 mars 1967 autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles dépendant du lot n° 160 de Richard-Toll :

« Est autorisée la location avec promesse de vente au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous des parcelles foncières n° 57 et 58 de Richard-Toll à distraire des lots n° 57 et 58 du Bas-Sénégal. »

Numéro d'ordre	Locataires	Désignation de l'immeuble			
		Parcelle	N° du lot dont elle dépend	N° du T.F. dont elle dépend	Superficie en m ²
1	M'Baye N'Diaye	A	160 Richard-Toll		776
2	Amadou Dia	B	160 Richard-Toll	58 B.S.	1200
3	Amadou Bâ	C	160 Richard-Toll	58 B.S.	401
4	Amadou Seck	D	160 Richard-Toll	57 et 58 B.S.	401
5	M'Baye Wade	E	160 Richard-Toll	57 et 58 B.S.	401
6	Djibril Sall	F	160 Richard-Toll	57 et 58 B.S.	401
7	Cheikh Male	G	160 Richard-Toll	57 et 58 B.S.	401
8	El Hadji Sélémane Diop	Nord	111 B.S.	57 et 58 B.S.	190
9	Amadou Sow	Sud	111 B.S.	58 B.S.	190

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant attribution définitive de parcelles de terrains

Par arrêté ministériel n° 3465 M.F.-D.I.D. en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Thiès, Gossas et Kaolack, figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie		Numéro	Date	
Ousmane Faye	Rand. Sud	20 PD	1397-TH	658 m2	1.000	94	22-2-54	12-12-1968
Cheikh Gaye	Rand. Nord	65	1397-TH	469 m2	1.000	2968	28-11-1962	5-12-1968
Babacar Diop	Rand. Sud	70 1-PJ	1397-TH	300 m2	1.000	1202	4-7-1955	5-12-1968
El Hadj Diagne	Rand. Sud	56 1-PF	1397-TH	390 m2	1.000	405	28-4-1952	5-12-1968
El Hadj N'Doye	Rand. Nord	40-PC	1397-TH	613 m2	1.000	230	21-8-1963	5-12-1968
El Hadj Momar Nokho	Rand. Sud	26-PE	1397-TH	692 m2	1.000	871	29-7-1953	3-1-1969
El Hadj Salio Sène	Rand. Sud	80 PK et L	1397-TH	653 m2	1.000	1470	11-9-1956	12-12-1968
Moctar Samb	M'Bambara	123-PK	1433-TH	300 m2	1.000	164	26-7-1968	12-12-1968
Mamadou Diallo	M'Bambara	122-PI	1433-TH	275 m2	1.000	2204 bis	1-12-1958	3-1-1969
Macodou Touré	M'Bambara	49	1607-TH	811 m2	1.000	2677	25-1-1960	5-12-1968
Doudou Sow	Gossas	317	2863-SS	1000 m2	1.000	6	28-2-1961	12-12-1966
Malick Coumba N'Diaye	Gossas	423	2863-SS	625 m2	3.680	129	6-12-1960	12-12-1966
El Hadj Abdoulaye N'Gom	Gossas	192-PO	1408-SS	2104 m2	20.420	24	31-10-1952	12-12-1966
El Hadj Mar N'Diaye	Gossas	158-PS	1394-SS	680 m2	1.760	4	19-1-1962	12-12-1966
Mme Madiguène Diokhané	Gossas	185	1394-SS	853 m2	1.000	106	22-9-1965	9-1-1967
Mme N'Diémé N'Doye	Kaolack	11-PSE	68-SS	513 m2	6.280	30	26-6-1957	6-12-1965
Samba Alioune N'Diaye	Kaolack	546-PS	1721-SS	624 m2	6.980	65	26-5-1959	6-12-1965
Moctar Laye	Kaolack	48-PN	1721-SS	311 m2	1.000	38	10-10-1955	6-12-1965
Mme Fatou Seck	Kaolack	448-PO	1721-SS	621 m2	1.000	40	20-6-1940	6-12-1965
Abdoulaye Loum	Kaolack	351 1-PE	1721-SS	396 m2	1.000	1330	30-12-1966	6-12-1965
Mme Siga Senghor	Kaolack	502 1-PS	1721-SS	314 m2	1.180	31	26-6-1957	6-12-1965
N'Diao M'Boup	Kaolack	447-PO	1721-SS	616 m2	1.000	1068	30-9-1961	6-12-1965
Ibrahima M'Bodj	Kaolack	346-PCN	1721-SS	320 m2	1.000	1	3-1-1960	6-12-1965
Daouda Bâ	Kaolack	329-PS	1721-SS	313 m2	1.800	677	28-11-1958	6-12-1965
Tapa Diabaté	Kaolack	531	1721-SS	310 m2	2.340	66	4-11-1958	6-12-1965

Art. 2. — Les Gouverneurs des Régions de Thiès et de Kaolack et les receveurs des Domaines de ces localités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3469 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Fatick figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie		Numéro	Date	
Ibrahima Guèye	Fatick	225-PNO	1232-SS	1052 m2	1.940	22	12-3-1957	6-11-1967
Abdourahmane Dièye	Fatick	240-PSO	1232-SS	1125 m2	14.160	27	12-7-1958	6-11-1967
Cheikh N'Diaye	Fatick	335-PSE	2172-SS	900 m2	3.800	66	12-11-1963	6-11-1967
Demba Ly	Fatick	342-PSE	2172-SS	900 m2	10.520	22	19-4-1965	6-11-1967
Alioune Thiam	Fatick	342-PNE	2172-SS	900 m2	11.172	54	22-12-1964	6-11-1967
Amadou Latyr N'Diaye	Fatick	311-PNO	2172-SS	900 m2	1.000	9	28-2-1958	6-11-1967
Adama Diop	Fatick	337-PO	2172-SS	900 m2	1.000	118	5-11-1960	6-11-1967
Momar Talla Dieng	Fatick	221-PNO	1233-SS	1278 m2	19.160	58	29-8-1963	6-11-1967
Mapaté Hann	Fatick	223-PNO	1233-SS	1047 m2	1.000	61	11-3-1965	6-11-1967
Lamine Niane	Fatick	221-PSO	1233-SS	1108 m2	13.440	12	1-2-1957	6-11-1967
Cheikh Sémou N'Diaye	Fatick	228-PNO	1233-SS	969 m2	6.880	63	26-9-1961	6-11-1967
Niokhor Sémou Diouf	Fatick	211-PNO	1233-SS	932 m2	1.000	12	26-2-1963	6-11-1967
Mamadou Bignine Faye	Fatick	172-PNE	615-SS	743 m2	4.060	17	26-7-1963	6-11-1967
Massér N'Gom	Fatick	281-PSO	1324-SS	1065 m2	12.140	102	17-8-1960	6-11-1967
Moustapha N'Gom	Fatick	281-PSO	1324-SS	472 m2	1.000	60	16-1-1965	6-11-1967
Mactar Guèye	Fatick	267-PSO	1324-SS	900 m2	5.040	24	10-6-1949	6-11-1967
Sambou Diaby	Fatick	277-PNO	1324-SS	900 m2	1.000	26	7-10-1963	6-11-1967
Diouly Simon Diouf	Fatick	260-PSO	1324-SS	906 m2	2.040	12	12-4-1955	6-11-1967
Sémou S. Diouf	Fatick	273-PSO	1324-SS	1129 m2	7.880	36	3-8-1958	6-11-1967
Alioune Badara N'Baye	Fatick	186-PSE	1234-SS	971 m2	1.000	69	23-3-1965	6-11-1967
E. H. Malick Ciss	Fatick	183-PSO	1234-SS	1112 m2	14.860	23	15-11-1963	6-11-1967
Lamine Sarr	Fatick	202-PNE	1234-SS	1342 m2	8.560	56	19-4-1960	6-11-1967
M'Bagnick N'Diaye	Fatick	179-PSO	1234-SS	925 m2	6.580	70	23-4-1965	6-11-1967
Amadou Lamine Racine Bâ	Fatick	19-PNE	1237-SS	569 m2	1.000	89	10-10-1966	6-11-1967
Talla Guène	Fatick	99-PSE	1236-SS	493 m2	1.000	74	30-12-1963	6-11-1967
Papa Ibo Diop	Fatick	86-PNO	1236-SS	946 m2	1.000	20	11-3-1957	6-11-1967
Ousseynou Niang	Fatick	82-PSO	1236-SS	450 m2	1.000	57	22-12-1964	6-11-1967

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum et l'inspecteur des domaines de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3982 M.F.-D.B.-L en date du 27 mars 1969 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 4^e trimestre de la gestion 1968-1969.

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consentis au titre du 4^e trimestre de la gestion 1968-1969 aux communes ci-après désignées :

Code communes	Communes	Acomptes trimestriels	Trop perçu gestion antérieure	Net à mandater	Reste dû
111	Dakar	112.430.877	»	112.430.877	»
211	Bignona	1.320.328	»	1.320.328	»
221	Kolda	2.461.071	»	2.461.071	»
231	Oussouye	398.135	»	398.135	»
241	Sédhiou	761.614	»	761.614	»
251	Vélingara	410.172	»	410.172	»
261	Ziguinchor ...	4.130.174	»	4.130.174	»
311	Bambey	492.499	647.582	»	255.083
321	Diourbel	2.082.214	»	2.082.214	»
331	Kébémér	410.835	667.302	»	256.467
341	Linguère	1.001.879	»	1.001.879	»
351	Louga	1.650.027	»	1.650.027	»
361	M'Backé	1.137.715	»	1.137.715	»
401	Saint-Louis ...	6.225.797	»	6.225.797	»
411	Dagana	1.481.640	»	1.481.640	»
421	Matam	496.370	»	496.370	»
431	Podor	214.090	»	214.090	»
511	Bakel	823.977	»	823.977	»
521	Kédougou	506.743	»	506.743	»
531	Tambacounda ..	1.616.187	»	1.616.187	»
611	Fatick	995.683	»	995.683	»
621	Foundiougne ..	395.995	»	395.995	»
631	Gossas	542.329	»	542.329	»
632	Guinguinéo ..	322.490	»	322.490	»
641	Kaffrine	808.825	98.249	710.576	»
651	Kaolack	6.531.640	»	6.531.640	»
661	Nioro-du-Rip ..	344.876	»	344.876	»
711	M'Bour	1.354.362	»	1.354.362	»
712	Joal-Fadiouth ..	272.779	569.312	»	296.533
721	Thiès	4.608.691	»	4.608.691	»
722	Khomboule ...	509.547	»	509.547	»
731	Tivaouane	514.288	»	514.288	»
732	Meckhé	517.113	»	517.113	»
	Total ..	157.690.782	1.982.445	156.496.420	808.083

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620, du budget général, gestion 1968-1969, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du Service comptable central.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 4700 M.F.-D.C.P.-T. en date du 18 avril 1969 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 14531 M.F.-A.E.-D.C.P.-3 du 9 octobre 1963 créant une caisse d'avances au lycée classique et moderne de Thiès.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 150.000 francs est créée au lycée Malick Sy de Thiès.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont consacrées à :

- Achats journaliers de petites denrées et condiments alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;
- Achats de petit matériel d'entretien;
- Réparation de ce matériel;
- Frais occasionnés par les séances récréatives et littéraires;
- Retraits de colis postaux;
- Achats de timbres;
- Abonnements aux revues;
- Frais de transport des élèves pour consultations médicales.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7120, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 150.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 4777 M.F.-D.-C.P.T. en date du 22 avril 1969 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 2559 M.F.-D.C.P.-T. du 19 février 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 2. — (Ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Paiement de la main d'œuvre temporaire (enquêteurs);
- Achat de carburant et de lubrifiant, petites réparations de véhicules d'enquêtes en dehors de la Région du Cap-Vert.

Lire :

Article 2. — (Nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Paiement de la main d'œuvre temporaire (enquêteurs);
 - Achat de petit matériel de tournée et d'enquêtes;
 - Achat de carburant et de lubrifiant et petites réparations de véhicules d'enquêtes en dehors de la Région du Cap-Vert.
- (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5185 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 avril 1969 :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 15019 M.F.-D.C.P.-T. du 14 novembre 1968 créant une caisse d'avances auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République « Fêtes et cérémonies » sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier (ancien). — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cent mille francs (100.000 francs) est créée au Secrétariat général de la Présidence de la République « Fêtes et cérémonies ».

Art. 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Les achats de denrées alimentaires;
- Les achats de fleurs;
- Les achats de produits d'entretien et de produits divers afférents à la réception des hôtes du Gouvernement.

Lire :

Article premier (nouveau). — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à deux cent mille francs (200.000 francs) est créée au Secrétariat général de la Présidence de la République « Fêtes et cérémonies ».

Art. 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achats de denrées alimentaires;
 - Achats de fleurs;
 - Achats de produits d'entretien et de produits divers.
- (Le reste sans changement.)

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3464 M.F.-D.B.-2 en date du 17 mars 1968 portant allocation des quote-parts sur le produit de la plus-value immobilière revenant aux communes du 1^{er} juin 1968 au 31 décembre 1968.

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées la quote-part revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière perçu du 1^{er} juin 1968 au 31 décembre 1968.

Communes	Population	Montant brut à mandater
Dakar	424.360	1.387.020
Kaolack	69.560	227.356
Thiès	69.140	225.984
Saint-Louis	48.840	159.633
Ziguinchor	46.048	150.507
Louga	16.280	53.211
M'Bour	15.985	52.246
Tambacounda	10.478	34.247
Tivaouane	7.900	25.821
M'Backé	7.353	24.033
Fatick	7.198	23.526
Guinguinéo	6.634	21.683
Kolda	6.050	19.774
Meckhé	5.587	18.261
Bignona	5.432	17.754
Bambey	6.106	19.957
Khombole	4.100	13.400
Diourbel	28.560	93.340
Matam	6.000	19.611
Dagana	4.515	14.757
Gossas	4.515	14.757
Kébémér	3.500	11.439
Sédhiou	3.500	11.439
Vélingara	2.604	8.511
Linguère	2.800	9.151
Podor	4.682	15.303
Bakel	2.964	9.687
Kaffrine	2.280	7.452
Foundiougne	1.625	5.304
Oussouye	1.045	3.415
Joal-Fadiouth	6.546	21.395
Kédougou	2.500	8.171
Nioro-du-Rip	2.769	9.050
Totaux	837.454	2.737.203

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620, du budget général (gestion 1968-1969), sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du Service comptable central de Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3470 M.F.-D.B. en date du 17 mars 1969 accordant pour le 1^{er} semestre de l'année fiscale 1968 des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur.

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées, les ristournes ci-dessous représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés au cours du 2^e semestre de l'année fiscale 1968 dans lesdites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur.

Répartition entre les Communes de la taxe sur les véhicules recouvrée au cours du 2^e semestre 1968
(Du 1^{er} juin au 31 décembre 1968)

— Montant : 25.044.775 francs, 50 % : 12.522.387 francs, coefficient : 14,9529.

Communes	Population	Montant brut à mandater
Dakar	424.360	6.345.412
Kaolack	69.560	1.040.123
Thiès	69.140	1.033.843
Saint-Louis	48.840	730.299
Ziguinchor	46.048	688.551
Diourbel	28.550	427.054
Louga	16.280	243.433
M'Bour	15.985	239.022
Tambacounda	10.478	156.676

Communes	Population	Montant brut à mandater
Tivaouane	7.900	118.127
M'Backé	7.353	109.948
Fatick	7.198	107.630
Guinguinéo	6.634	99.197
Kolda	6.050	90.465
Meckhé	5.587	83.541
Bignona	5.432	81.224
Bambey	5.106	91.302
Khombole	4.100	61.306
Matam	6.000	89.717
Dagana	4.515	67.512
Gossas	4.515	67.512
Sédhiou	3.500	52.335
Kébémér	3.500	52.335
Vélingara	2.604	38.937
Linguère	2.800	41.868
Podor	4.682	70.009
Bakel	2.964	44.320
Nioro-du-Rip	2.769	41.404
Kaffrine	2.280	34.092
Foundiougne	1.623	24.268
Oussouye	1.045	15.625
Joal-Fadiouth	6.546	97.881
Kédougou	2.500	37.382
Totaux	837.454	12.522.350

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620, du budget général (gestion 1968-1969), sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du Service comptable central de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1009 M.F.-CAB.-MAT. en date du 21 janvier 1969 :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont nommés gestionnaires-comptables dans leur service respectif :
MM. Youssoupha N'Diaye, intendant du lycée Blaise-Diagne, en remplacement de M. Worsack Fall, appelé à d'autres fonctions;
Mamar Massamba Diop, intendant du lycée de Rufisque, en remplacement de M. Youssoupha N'Diaye, muté;
Boubacar Sarr, intendant du lycée Malick-Sy de Thiès, en remplacement de M. Charles Diop, muté.

Art. 2. — Les fonctionnaires susnommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 1265 M.F.-CAB.-MAT en date du 27 janvier 1969 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessous sont nommés dépositaires-comptables dans leurs services respectifs :

MM. Doudou Diémé, agent technique d'Agriculture, Secteur agricole de M'Backé;
Bacary Diémé, infirmier d'Elevage adjoint, Secteur d'Elevage de M'Backé;
Habada Bayel M'Ballo, C.E.R. de N'Dame;
Makhoudia Guèye, agent technique de l'Elevage, C.E.R. de Kael.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

Par décision ministérielle n° 1267 M.F.-CAB.-MAT. en date du 27 janvier 1969 :

Article premier. — M. Cheikh Ahmed Tidiane Sar, commis expéditionnaire principal de 2° échelon, est nommé dépositaire-comptable de la Région du Sine-Saloum, en remplacement de M. Amadou Lamine Sow.

Art. 2. — M. Cheikh Ahmed Tidiane Sar percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

La présente décision prendra effet à compter du 7 janvier 1969.

Par décision ministérielle n° 1274 M.F.-CAB.-MAT. en date du 27 janvier 1969 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessous sont nommés dépositaires-comptables dans leurs services respectifs :

MM. Sijhe Sadibou Sow, agent technique des Eaux et Forêts, secteur des Eaux et Forêts de Kébémér;
Alioune Sarr, secrétaire comptable, Perception de Kébémér;
Alassane Dieng, greffier en chef, Justice de Paix de Kébémér;
Seheré G. Bassène, infirmier d'élevage, secteur d'Elevage de Kébémér;
Abdou Karim Sangaré, agent technique d'agriculture, Secteur agricole de Kébémér;
Cheikh Tidiane Seck, agent d'assainissement, Centre d'Expansion rurale de Sagatta;
Jean Pierre Coly, agent technique d'agriculture, Centre d'Expansion rurale de Darou-Mousty;
Tallyaka Sané, infirmier d'élevage, Centre d'Expansion rurale de N'Dande;
Chérif Bocoum, agent du Contrôle économique, Contrôle économique de Kébémér;
El Hadj Oumar Diao, chef du Centre, Centre départemental d'Information;
M^{me} Dia, née Aïssatou Ly, directrice du C.A.R.F., Animation rurale féminine de Kébémér.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

Par décision ministérielle n° 3113 M.F.-CAB.-MAT. en date du 10 mars 1969 :

Article premier. — M. Oumar Talla Bèye est nommé dépositaire-comptable de la Direction de l'Industrie pour les chapitres 402, article 5180, 834, article 5010, en remplacement de M. Djiby Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Oumar Talla Bèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3214 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 mars 1969 :

Article premier. — M. Baïla Guèye, comptable, Mle de solde 22945-J, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la portion centrale de la garde républicaine de Thiès, en remplacement de M. Ibrahima Guèye.

Art. 2. — M. Baïla Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3215 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 mars 1969 :

Article premier. — M. Samba N'Diaye, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de Sûreté de Diourbel, en remplacement de M. N'Diaye Sour Sarr.

Art. 2. — M. Samba N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3216 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 mars 1969 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de Sûreté de Ziguinchor, en remplacement de M. Abdoulaye Fall.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3217 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 mars 1969 :

Article premier. — M. N'Diaye Sour Sarr, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de Sûreté de Kaolack, en remplacement de M. Samba Alassane Seck.

Art. 2. — M. N'Diaye Sour Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3218 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 mars 1969 :

Article premier. — M. Samba Alassane Seck, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de Sûreté de Thiès, en remplacement de M. Abdoulaye N'Diaye.

Art. 2. — M. Samba Alassane Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3219 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 mars 1969 :

Article premier. — M. Mahi Hamet Wane, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Ziguinchor, en remplacement de M. Amar Khary Sèye.

Art. 2. — M. Mahi Hamet Wane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3220 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 mars 1969 :

Article premier. — M. Balla Sy, commissaire de police principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du Commissariat central de Kaolack, en remplacement de M. Bafodé Doucoure.

Art. 2. — M. Balla Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3226 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 mars 1969 :

Article premier. — M. Moustapha Niasse, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances du Conseil économique et social, en remplacement de M. Momar Mar.

Art. 2. — M. Moustapha Niasse percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3453 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — Le lieutenant Abdourahmane Camara, chef du bureau des Fonds de l'intendance militaire, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du Ministère des Forces armées (organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance).

Art. 2. — Le lieutenant Abdourahmane Camara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3468 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 mars 1969 :

Article premier. — M. Mouhamadou Sy, représentant du Gouvernement au projet de recherches minières au Sénégal-Oriental, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Direction des Mines et de la Géologie « Projet de recherches minières sur fonds spécial des Nations-Unies », en remplacement de M. Ansoumane Kanté.

Art. 2. — M. Mouhamadou Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3560 M.F.-D.C.P.-T. en date du 18 mars 1969 :

Article premier. — M. Birahim Guèye, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre pédagogique d'enseignement technique féminin, en remplacement de M. Ababacar Sedikh Fall.

Art. 2. — M. Birahim Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3970 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — M. El Hadji Doudou Diallo est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès de la Région du Cap-Vert (Organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance).

Art. 2. — M. El Hadji Doudou Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3981 M.F.-D.C.P.-T. en date du 27 mars 1969 :

Article premier. — La décision n° 10558 M.F.-D.C.P.-T. du 3 août 1968 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales des personnels des services publics pour l'année financière 1968-1969 est modifiée et complétée comme suit :

Ministère des Affaires étrangères

M. Mamat Dian Diallo, agent d'administration, Mle de solde 18645-Z, en remplacement de M. Mamadou Dieng, : Cabinet et services centraux.

Ministère des Forces armées

M. Alioune Faye, lieutenant : Personnels civils en service au groupement matériel transport.

Ministère de l'Intérieur

M. Biram Diouf, commis d'administration principal, en remplacement de M. Charles Amédée Diop : Cabinet et service centraux.

Ministère des Finances

M. Waly Sow, agent d'administration adjoint de 4^e échelon, Mle de solde 11281-E : Direction des Impôts et Domaines.

Région de Thiès

M. Amadou Souleye Sarr, économiste : Centre d'apprentissage de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, à Thiès; Saliou Mané, surveillant général : Ecole des Agents d'Assainissement de Khombole.

Région du Sine-Saloum

M. Amadou Demba Sow, agent breveté principal, Mle de solde 29360-J, en remplacement de M. Amadou N'Diaye : Service des Douanes.

Région de Casamance

M. Moussa Diédhiou, instituteur, en remplacement de M. Achille Coly : Centre agricole de Guérina, département de Bignona;

Tamsir N'Diaye, instituteur adjoint de 4^e classe : Inspection primaire de Sédhiou.

Région du Sénégal Oriental

M. Boubacar N'Diaye, infirmier spécialiste : Formation sanitaire de Tambacounda.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4112 M.F.-D.C.P.-T. en date du 1^{er} avril 1969 :

Article premier. — M. Mactar Camara, inspecteur stagiaire de l'Animation, est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre de Formation d'Animateurs ruraux de la Région du Sénégal Oriental, en remplacement de M. Guissaly Baba N'Diaye.

Art. 2. — M. Mactar Camara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4117 M.F.-D.C.P.-T. en date du 1^{er} avril 1969 :

Article premier. — M. Amar Khary Sèye, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du Commissariat central de Saint-Louis en remplacement de M. Balla Sy.

Art. 2. — M. Amar Khary Sèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4118 M.F.-D.C.P.-T. en date du 1^{er} avril 1969 :

Article unique. — M. Thierno Ousmane Sy, contrôleur du Trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Perception de Matam, en remplacement de M. Mamadou Sène.

Par décision ministérielle n° 4119 M.F.-D.C.P.-T. en date du 1^{er} avril 1969 :

Article premier. — M. Souleymane Bâ, agent technique des Eaux et Forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Secteur forestier de Vélingara, en remplacement de M. Oumar Diop.

Art. 2. — M. Souleymane Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4120 M.F.-D.C.P.-T. en date du 1^{er} avril 1969 :

Article premier. — M. Baïla Diop, sous-intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Djignabo de Ziguinchor, en remplacement de M. Souleymane Wane.

Art. 2. — M. Baïla Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4121 M.F.-D.C.P.-T. en date du 1^{er} avril 1969 :

Article premier. — M. Ibrahima Diop, agent technique de Santé, Mle de solde 33896-E, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Service d'hygiène de Thiès, en remplacement de M. Alioune N'Diaye.

Art. 2. — M. Ibrahima Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4122 M.F.-D.C.P.-T. en date du 1^{er} avril 1969 :

Article premier. — M. Baïla Diop, sous-intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée Djignabo de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Baïla Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4264 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 avril 1969 :

Article premier. — M. Momar Massamba Diop, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée mixte de Rufisque, en remplacement de M. Youssouph N'Diaye.

Art. 2. — M. Momar Massamba Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5088 M.F.-D.C.P.-T. en date du 26 avril 1969 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sy, infirmier vétérinaire principal, est nommé gérant de la nouvelle caisse intermédiaire de recettes du Centre national d'aviculture de M'Bao.

Art. 2. — M. Abdoulaye Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5089 M.F.-D.C.P.-T. en date du 26 avril 1969 :

Article premier. — M. N'Djido Ardo Sow, gestionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère du Plan et de l'Industrie.

Art. 2. — M. N'Djido Ardo Sow percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5272 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 avril 1969 :

Article premier. — M. Amath Tounkara, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor en remplacement de M. Moussa Badiane.

Art. 2. — M. Amath Tounkara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5283 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 avril 1969 :

Article premier. — M. Michel Defossez, géologue principal, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la direction des Mines et de la Géologie en remplacement de M. Abdallah Aly.

Art. 2. — M. Michel Defossez percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5252 M.E.N. en date du 29 avril 1969 :

Article unique. — M. Bernard Courson est renouvelé dans ses fonctions de chargé d'enseignement en neuro-chirurgie à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, pour compter du 1^{er} octobre 1968 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1968-1969.

Par arrêté ministériel n° 5254 M.E.N. en date du 29 avril 1969 :

Article unique. — M. André Bellossi est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement de biophysique à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, à compter du 1^{er} avril 1969 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1968-1969.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECISION ministérielle n° 16346 M.D.R. du 26 novembre 1968 autorisant la Société Africaine des Industries du Bâtiment (S.A.I.B.) à fabriquer des conserves de sardinelles au naturel

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 59-104 du 16 mai 1959 réglementant la fabrication, le conditionnement et le contrôle des conserves stérilisées de poissons et autres animaux marins;

Vu l'arrêté n° 15176 du 19 octobre 1966 autorisant la S.A.I.B. à ouvrir et à exploiter une conserve de sardinelles;

Vu la transmission n° 940 du 11 octobre 1968 de M. l'inspecteur chef de division de la Répression des fraudes,

DÉCIDE :

Article premier. — La Société Africaine des Industries du Bâtiment (S.A.I.B.), département Conserveries, est autorisée à fabriquer des conserves stérilisées de sardinelles au naturel sous l'appellation « YABOY AU NATUREL ».

Art. 2. — Ces conserves seront soumises à la réglementation prévue dans le décret n° 59-104 du 16 mai 1959 relatif à la fabrication et au conditionnement des conserves stérilisées de poisson et autres animaux marins.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, service de la Répression des Fraudes, compétent en matière de contrôle sur place conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959.

Elle est applicable immédiatement.

Art. 4. — Les agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1968.

HABIB THIAM.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS ET DÉCISION MINISTÉRIELS fixant la composition de jurys d'examens.

Par arrêté ministériel n° 4451 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 avril 1969 :

Article premier. — Le jury de l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année de l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session de juin 1968, est composé comme suit :

Président :

Dr Makhone Seck, adjoint au Directeur de la Santé publique.

Vice-président :

Dr Papa Koaté, directeur de l'école des Infirmiers d'Etat.

Membres :

Dr Sanokho;	Dr Bauge Maffre;
Dr Papa Gaye;	M ^{me} Yvette Drouhet;
Dr Mar Diop;	Dr Messah;
MM. Alioune Baïdy Fall;	Dr Goudote;
Alioune Badjiri Kassé;	MM. Mame Lamine Dramé;
Faye N'Gor;	Ibrahima Lô.
Abdourahmane Sall;	

Secrétaire :

M. Mamadou Alpha Bâ, du Bureau des écoles du Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 2. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 4453 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 avril 1969 :

Article premier. — Le jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session de juin 1968, est composé comme suit :

Président :

Dr Mactar N'Diaye, directeur de la Santé publique;

Vice-président :

Dr Papa Koaté, directeur de l'école des Infirmiers d'Etat.

Secrétaire :

M. Amadou Alpha Bâ, du Bureau des écoles du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Membres :

Dr Moulanier;	M. N'Gor Faye;
MM. Fabre, professeur;	Dr Sanoko;
Carayon, professeur;	M ^{me} Sall;
Meynier, professeur;	M ^{me} Rosine Oyac;
Dr Sow;	M. Abdou Birane Wane;
MM. Alioune Baïdy Fall;	Dr Ayats;
Alioune Badjiri Kassé;	M ^{me} Dauchy;
Dr Goudote;	MM. Tamsir Touré;
M. Amadou Moustapha Diop;	Mamadou Sène;
Dr Pouye;	Mame Lamine Dramé.

Art. 2. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 4456 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 avril 1969 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie des jurys des examens de passage et des examens de fin de cycle de l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, sessions de 1966, 1967 et 1968 :

Session de juin 1966

Président :

M. Marc Sankalé, professeur, docteur en médecine.

Membres :

MM. Paul Corréa, professeur agrégé, docteur en médecine;
Pierre Satgé, professeur agrégé, docteur en médecine;
René Baylet, professeur agrégé, docteur en médecine;
Jean Chabal, professeur agrégé, docteur en médecine;
André Mazer, professeur agrégé, docteur en médecine;
V. Dan, professeur agrégé, docteur en médecine;
M^{me} Marcelle Pellegrin, sage-femme d'Etat;
M^{me} Emilie Barreto, sage-femme d'Etat;
Louise Gomis, sage-femme d'Etat;
Bineta N'Diaye, sage-femme d'Etat;
M. Antoine Hounkponou, infirmier d'Etat.

Session d'octobre 1966

Président :

M. Marc Sankalé, professeur, docteur en médecine.

Membres :

MM. Paul Corréa, professeur agrégé, docteur en médecine;
V. Dan, professeur agrégé, docteur en médecine;
Badara Diouf, professeur agrégé, docteur en médecine;
M^{me} Marcelle Pellegrin, sage-femme d'Etat;
M^{me} Louise Gomis, sage-femme d'Etat;
Bineta N'Diaye, sage-femme d'Etat.

1^{re} et 2^e sessions 1967

Président :

M. Marc Sankalé, professeur, docteur en médecine.

Membres :

MM. Paul Corréa, professeur agrégé, docteur en médecine;
Pierre Satgé, professeur agrégé, docteur en médecine;
Jean Chabal, professeur agrégé, docteur en médecine;
André Mazer, professeur agrégé, docteur en médecine;
René Baylet, professeur agrégé, docteur en médecine;
Badara Diouf, professeur agrégé, docteur en médecine;
M^{me} Marcelle Pellegrin, sage-femme d'Etat;
M^{me} Emilie Barreto, sage-femme d'Etat;
Marie Victoire Albis, sage-femme d'Etat;
Bineta N'Diaye, sage-femme d'Etat.

1^{re} et 2^e sessions 1968

Président :

M. Marc Sankalé, professeur, docteur en médecine.

Membres :

MM. Paul Corréa, professeur agrégé, docteur en médecine;
Pierre Satgé, professeur agrégé, docteur en médecine;
Giono Barber, professeur, docteur en médecine;
René Baylet, professeur agrégé, docteur en médecine;
V. Dan, professeur agrégé, docteur en médecine;
Badara Diouf, professeur agrégé, docteur en médecine;
Biram Diop, professeur agrégé, docteur en médecine;
M^{me} Marcelle Pellegrin, sage-femme d'Etat;
M^{me} Emilie Barreto, sage-femme d'Etat;
Marie Victoire Albis, sage-femme d'Etat;
Bineta N'Diaye, sage-femme d'Etat.

Art. 2. — Les membres de ces jurys percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 4452 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 avril 1969 :

Article premier. — Le jury de l'examen de passage de 1^{re} et de 2^e année de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat, session de septembre 1967, est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Santé publique ou son représentant.

Vice-président :

Docteur Papa Koaté, Directeur de l'Ecole des Infirmiers d'Etat.

Membres :

Docteur Caryalho;	MM. Lamine Dramé;
Docteur Niang;	N'Gor Faye;
Docteur Papa Gaye;	Ibrahima Lô;
Docteur Angelle;	Mamadou Sène;
Docteur Mensah;	Ibrahima Sabaly.
Docteur Pouye;	

Secrétaire :

M. Mamadou Alpha Bâ, du bureau des écoles.

Art. 2. — Les membres de jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5032 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 avril 1969 :

Article premier. — Les externes en médecine dont les noms suivent sont nommés en qualité de faisant fonction d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar :

MM. Mirande-Jean-François Acot, hôpital A. Le Dantec, à compter du 12 février 1969;

Daniel Tap, Mle de solde 46089-O, hôpital A. Le Dantec, à compter du 12 février 1969;

M^{me} Laurens, née Dominique Giono-Barber, Mle de solde 4709-E, hôpital A. Le Dantec, à compter du 12 février 1969;

M. Antonio-José Pereira-Africano-Nneto, Mle de solde 51970-F, Centre hospitalier de Fann, à compter du 12 février 1969

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur pour compter de leur date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 5033 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 avril 1969 :

Article premier. — M^{me} Dorothee de Souza et M. Marc Leandri, étudiants en pharmacie de 4^e année, régulièrement autorisés par le Doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, sont nommés en qualité de faisant fonction d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Pour compter de leur date de prise de service, les intéressés percevront l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 5034 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 avril 1969 :

Article premier. — M. Georges Goraieb, étudiant de 2^e année de médecine, ayant satisfait aux épreuves de l'examen pour le recrutement d'externes, est nommé en qualité d'externe en médecine des hôpitaux de Dakar et mis à la disposition de l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur pour compter de sa date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 5035 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 avril 1969 :

Article premier. — Les étudiants en médecine dont les noms suivent, régulièrement autorisés par le Doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, sont nommés en qualité de faisant fonction d'externes en médecine des hôpitaux de Dakar.

MM. Jean-Marie Sanou; MM. Raphaël Akolly;
Idrissa Diabaté; El-Hadji Alioune Guèye.
Maurice-Assah Agbetra;

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur pour compter de leur date de prise de service.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE ministériel n° 5446 M.P.I.-D.M.G.-2 du 2 mai 1969 renouvelant douze permis d'exploitation à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-857 M.T.P.H.-M.G. du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et notamment son article 21;

Vu les arrêtés généraux n° 1838 M.I., 1839 M.I. et 1840 M.I. du 21 février 1957 accordant à la Société d'Etudes et de Recherches Minières (SERMIS) des permis d'exploitation;

Vu les récépissés de transfert S 1752 du 15 juin 1957 et 240 du 21 août 1957 transférant les permis d'exploitation à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba;

Vu les arrêtés n° 3379 et 3380 du 11 mars 1961 renouvelant une première fois les permis d'exploitation de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba;

Vu les arrêtés n° 4376 et 4377 du 18 mars 1965 renouvelant une seconde fois les permis d'exploitation de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba;

Vu les lettres du 26 décembre 1968 et du 18 avril 1969 de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba;

Sur la proposition du directeur des Mines et de la Géologie.

ARRÊTE :

Article premier. — Les renouvellements des permis d'exploitation enregistrés sur le registre du service des mines sous les n° 138, 139, 140, 141, 144, 145, 148, 149, 150, 151, 152 et 153 sont accordés pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1969 à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba ayant son siège social avenue de la Jetée Nord, à Dakar.

Art. 2. — Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ABDOU DIOUF.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prescrivant des enquêtes de commodo et incommode.

Par arrêté ministériel n° 4719 M.P.I.-D.M.G.-S.CV. en date du 19 avril 1969 :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommode d'une durée de 10 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 M.T.P.U.T. du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 24 février 1969 par la Société Sénégalaise d'Engrais et de Produits Chimiques dont le siège social est à Dakar, 24, avenue Courbet.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter :
— Une usine de fabrication d'engrais, pesticides et aliments du bétail.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif à l'implantation des installations envisagées à l'article 1^{er} restera déposé au secrétariat de la Mairie du 1^{er} Arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au lieu indiqué ci-dessus pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Société S.E.P.C. ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— Le Conseil municipal;

— Le Comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert au Ministre du Plan et de l'Industrie (direction des Mines et de la Géologie, subdivision du Cap-Vert).

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4867 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 3 avril 1968 par la Société Nouvelle Emailerie Sénégalaise dont le siège social est à Dakar, 5, route de Rufisque.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter :

— Un dépôt unique de liquides inflammables de la 2^e catégorie constitué par une cuve aérienne d'une capacité de 50 000 litres de fuel-oil.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er}, restera déposé au secrétariat de la Mairie du 1^{er} arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au lieu indiqué ci-dessus pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la société ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— Le Conseil municipal;

— Le Comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert au Ministre du Plan et de l'Industrie (direction des Mines et de la Géologie, subdivision du Cap-Vert).

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5262 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 29 avril 1969 portant ouverture et exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode.

Article premier. — M. Assef Azar, transporteur, 42, rue Escarfaï, angle rue de Tolbiac, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet des titres fonciers n°s 2476, 2477 et 2478 situé à Dakar :

— Un garage de véhicules automobiles, alimentés par des liquides inflammables de la 1^{re} et 2^e catégorie, avec atelier de réparation.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à M. le Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1^{er} alinéa, A, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 3 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune la section minimum d'un mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches et devront permettre d'éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées d'un mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2 m 50 au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...).

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc..., que dans des locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, d'une capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 l) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...) accidentellement répandus.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 750.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface occupée et équipée de 200 m² seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 6. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS ET DÉCISION MINISTÉRIELS portant organisation de concours ou d'examen.

Par arrêté interministériel n° 4579 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 16 avril 1969 :

Article premier. — Le concours direct pour le recrutement d'élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural (options : agriculture et élevage), est ouvert aux agents techniques d'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts, titulaires du diplôme requis.

Le nombre des places mises au concours est fixé à :

- Option agriculture : 2;
- Option élevage : 4.

Art. 2. — Le concours pour le recrutement d'élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural (élevage et agriculture) aura lieu à Dakar les 25 et 26 mars 1969 au lycée technique Maurice Delafosse

Ce concours comporte deux séries d'épreuves :

a) *Epreuves écrites* :

- Français (rédaction et orthographe), coefficient 2;
- Une épreuve sur un sujet général d'agriculture et d'élevage, coefficient 2.

La note inférieure à 5/20 à une des épreuves écrites est éliminatoire.

b) *Epreuves orales* :

- Un exposé d'un quart d'heure avec préparation libre (sujet d'ordre agricole ou relatif à l'élevage selon le cas).

La moyenne générale de 10/20 sans note éliminatoire à l'ensemble des épreuves est exigée pour être déclaré admis.

Art. 3. — La Mission rurale du B.I.T. est chargée de l'organisation matérielle du concours en collaboration avec le Proviseur du lycée technique Maurice Delafosse.

Art. 4. — Le jury général du concours qui aura lieu au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar est composé comme suit :

Président :

M. Guery, chef de la division de l'Enseignement agricole au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Membres :

- Deux représentants de la direction de l'Agriculture;
- Deux représentants de la direction de l'Élevage et des Industries animales;

M^{me} Rebeyrat, professeur au lycée technique Delafosse;

M. Ibrahima Diouf, professeur au lycée technique Delafosse.

Art. 5. — La Commission de surveillance sera désignée par le président et choisie parmi les membres figurant à l'article 4.

Art. 6. — Le jury général désigné à l'article 4 se réunira à l'issue des épreuves pour la délibération finale.

Le procès-verbal du concours, signé des membres du jury, sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (Service des examens, des concours et de la scolarité).

Par arrêté interministériel n° 4759 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 22 avril 1969 :

Article premier. — Le concours de recrutement pour l'admission en première année de la section des élèves-maîtresses d'enseignement ménager et social de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin aura lieu suivant l'horaire ci-après et dans les conditions définies par le décret n° 65-649 pris ci-dessus.

22 octobre 1968 : à Dakar, Diourbel, Thiès, Saint-Louis, Ziguinchor.

8 heures à 10 heures : français;

15 heures à 18 heures : épreuves facultatives.

23 octobre 1968 : à Dakar, Thiès, Diourbel, Saint-Louis, Ziguinchor.

8 heures à 10 heures : mathématiques;

15 heures à 18 heures : tests psychotechniques.

24 octobre 1968 : à Ziguinchor.

à partir de 8 heures : entretiens.

31 octobre 1968 : à Dakar pour l'ensemble des admissibles des centres de Thiès, Diourbel, Saint-Louis, Dakar.

à partir de 8 heures : entretiens.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 15 pour la section des maîtresses d'enseignement ménager et social.

Art. 3. — La Directrice de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin et les Directeurs des Centres d'orientation scolaire et professionnelle (Dakar, Saint-Louis) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle du concours.

Art. 4. — Le jury chargé de la surveillance, des entretiens de la notation des travaux des candidates et de leur admission est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Vices-Présidents :

M^{mes} Honoré, expert;

Sarr, directrice de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin;

MM. Diop, directeur du Centre d'orientation scolaire et professionnelle, Dakar;

M'Baye, directeur du Centre d'orientation scolaire et professionnelle, Saint-Louis.

Membres :

M^{mes} Béguin, professeur à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin;

Benderitter, professeur à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin;

M^{me} Couderc, professeur à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin;

M^{mes} Cornerc, professeur à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin;
 Masson, professeur à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin;
 Lavergne, professeur à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin;
 Paulay, professeur au Centre d'enseignement technique féminin;
 Pierson, professeur au Centre d'enseignement technique féminin;
 Rouquairol, professeur à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin.
 MM. Carré, Centre d'orientation scolaire et professionnelle;
 Rémondin, Centre d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 5. — Les membres des commissions de correction des travaux des candidates seront choisis parmi ceux désignés pour le jury général. Les commissions se réuniront sur convocation de la directrice de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin en accord avec la présidente.

Art. 6. — Le jury se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire sur convocation de la directrice de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin en accord avec la présidente. Les procès-verbaux seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (Service des examens, des concours et de la scolarité), dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 939 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 20 janvier 1969 :

Article premier. — Les examens d'enseignement technique organisés dans la République du Sénégal pour l'année scolaire 1968-1969 sont les suivants :

1. — Brevet supérieur d'études commerciales

- Comptabilité;
- Administration commerciale;
- Secrétariat.

2. — Brevet d'enseignement commercial

- Comptabilité;
- Administration commerciale;
- Secrétariat.

3. — Brevet professionnel

a) Spécialités commerciales :

- Comptabilité;
- Employé de banque;
- Secrétariat.

b) Spécialités industrielles :

- Préparateur en pharmacie;
- Mécanique générale;
- Mécanique automobile;
- Electricité;
- Métaux en feuilles;
- Dessinateur;
- Bâtiment;
- Menuiserie.

4. — Brevet de technicien de l'industrie

- Fabrication mécanique;
- Ouvrages métalliques;
- Mécanique automobile;
- Electrotechnique.

5. — Brevet d'enseignement industriel

- Aide-chimiste;
- Aide-biologiste;
- Mécanique générale;
- Mécanique automobile;
- Electricité;
- Métaux en feuilles.

6. — Certificat d'aptitude professionnelle

a) Spécialités commerciales :

- Sténodactylographe;
- Aide-comptable;
- Mécanographe;
- Employé de banque;
- Employé de bureau.

b) Spécialités industrielles :

- Ajusteur;
- Tourneur;
- Fraiseur;
- Mécanique générale;
- Mécanique automobile;
- Electricité générale;
- Mécanique de marine;
- Aide-chimiste;
- Aide-biologiste;
- Electromécanique;
- Menuisier;
- Préparateur en pharmacie;
- Maçon;
- Dessinateur débutant (option bâtiment);
- Chaudronnier;
- Monteur électricien;
- Tôlerie-serrurerie;
- Monteur frigoriste;
- Radio électricité;
- Mécanique d'entretien;
- Tôlier soudeur;
- Plombier.

7. — Certificat d'aptitude professionnelle féminin

- Art ménager;
- Aide-maternelle;
- Couture flou.

8. — Certificat d'aptitude professionnelle artisanal

- Bijouterie;
- Horlogerie;
- Vannerie.

9. — Certificat d'aptitude professionnelle divers

- Cuisinier;
- Commis de restaurant;
- Horticulteur;
- Compositeur typographe;
- Serrurier de bâtiment;
- Ouvrier polyvalent en mécanique de zone rurale;
- Ouvrier polyvalent en bâtiments ruraux.

10. — Mention complémentaire

- Surveillant des travaux horticoles et paysagers.

Art. 2. — Les examens cités ci-dessus se dérouleront à partir du 23 juin 1969 et se termineront au plus tard le 26 juillet 1969 à l'exception de ceux du brevet d'enseignement commercial et du brevet professionnel commercial.

Art. 3. — Onze centres d'examen seront ouverts :
 DAKAR

Lycée technique Maurice Delafosse

Les spécialités prévues à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, ainsi que les C. A. P. des spécialités commerciales et industrielles suivantes :

- Aide-comptable;
- Mécanographe;
- Employé de bureau;
- Employé de banque;
- Mécanique générale;
- Electromécanique;
- Chaudronnier;
- Ajusteur;
- Tourneur;
- Fraiseur;
- Menuisier;
- Maçon;
- Plombier;
- Dessinateur débutant (option bâtiment);
- Aide-chimiste;
- Aide-biologiste.

Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat

- Sténodactylographe.

Centre de qualification industrielle

- Mécanique générale;
- Tôlerie serrurerie;
- Mécanique automobile;
- Electricité générale;
- Mécanique de marine;
- Radio électricité;
- Monteur frigoriste.

Centre d'enseignement technique féminin

- Les examens prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 7.

Hôpital A. Le Dantec

- B.P. préparateur en pharmacie;
- C.A.P. préparateur en pharmacie.

Centre de formation professionnelle hôtelière

- Commis de restaurant;
- Cuisinier;
- Pâtissier.

Centre de formation professionnelle artisanale

- Les examens prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 8.

Centre de formation horticole

- C.A.P. horticole;
- Mention horticole.

SAINT-LOUIS

Lycée technique A. Peytavin

- Sténodactylographe;
- Mécanique d'entretien;
- Mécanique automobile;
- Tôlier soudeur;
- Monteur électricien.

DIOURBEL

Centre d'enseignement technique féminin

- Art ménager.

ZIGUINCHOR

Centre régional d'enseignement technique

- C.A.P. compositeur typographe;
- C.A.P. serrurier de bâtiment;
- C.A.P. ouvrier polyvalent en mécanique de zone rurale;
- C.A.P. ouvrier polyvalent en bâtiments ruraux;
- Menuisier;
- Maçon.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle se réserve le droit de surseoir à l'organisation des examens pour lesquels le nombre des candidats n'est pas jugé suffisant.

Art. 5. — Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant admission d'élèves dans divers établissements scolaires

Par décision ministérielle n° 958 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 21 janvier 1969 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classes supérieures du C.F.P.H. :

Classe de 3^e année

Aliou Bodian;	Pierre N'Dong;
Papa Boye;	Ibou Manga;
Sadia Coly R.;	Youssoupha Niassy;
Youssoupha Diallo;	Badara Samb;
Mamadou Lamine Diène;	N'Diaga Samb;
Mamadou Dieng;	Diacaria Sambou;
Moussa Diop R.;	Ousmane Sané;
Bassirou Djiba R.;	Idrissa Sonko.

Classe de 2^e année

Boubacar Cissé Sima;	Mamadou Guèye n° 4;
Ousmane Dabo;	Massamba Lô;
Chérif Diatta;	Kalidou Sagna;
Yaya Diédhiou;	Mamadou Sarr;
Amadou Diop;	Mamadou Seydi;
Mamadou N'Doye;	Lamine Sonko;
Alioune Fall;	Hassane Thiam;
Alassane N'Gom;	Samba Wagne.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement admis en classe de 1^{re} année du Centre de Formation professionnelle hôtelière pour l'année scolaire 1968-1969 :

Atab Diédhiou;
Mor Diop;
Abdou N'Doye;
Sékhou Diallo;
Babacar Cissé;
Abdoulaye Sy;
Dialo Kamara;
Souleymane Sané;

Amadou Tamba;
Mouhamadou Diop;
Ismaïla Diatta;
Bangali Traoré;
Seydou Thioub;
Kéba Sané;
Malamine Manga;

Art. 3. — Les élèves susnommés aux articles 1^{er} et 2^e percevront pendant la durée de leurs études une allocation mensuelle, ayant le caractère d'une prime d'assiduité de mille cinq cents (1.500) francs.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7860, du budget général.

Par décision ministérielle n° 1304 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 27 janvier 1969 :

Article premier. — Sont admis au Centre de formation professionnelle de Dakar, les élèves désignés ci-dessous :

*Section bijouterie :*3^e année

(à compter du 11 octobre 1968)

Fadiara Bâ; Mamadou Lô;;
Nouha Coly; Abdou Sow;
Ibrahima Diaw; Babacar Thiam.
Madaga Guèye;

2^e année

(à compter du 11 octobre 1968)

Mory Diagne; Macoumba Samb;
Abdou Diallo; Mamadou Samb;
Abdoulaye Dianka; Seydou Seck;
El Hadji N'Diogou Diongue; Mandione Sèye;
Baye Fall Diop; Mamadou Sy;
Serigne Modou Diop; Seyina Tall;
Diaraw Fall; Abdoulaye Thiam;
Yahya Fall; Lèye Touré.
Abdoulaye Guèye;

*Section cuir (Cordonnerie)*2^e année

(à compter du 11 octobre 1968)

Lamine Badji; Adama Guèye;
Kersa Bop; Babacar Guèye;
Alassane Dia; Médoune Mar;
El Hadji M. Diagne; Ibrahima Khalil N'Diaye;
Daouda Dieng; Yabanaté Thioune.

*Section maroquinerie :*2^e année

(à compter du 11 octobre 1968)

Daouda Bâ; Mamadoune Fall;
Touba Diagne; Aliou Ly;;
Malick Diaw; Boubacar N'Diaye;
Ibrahima Bassirou Diop; Alassane N'Doye;
Momar Douck; Moussa Sylla.

*Section sellerie-bourrellerie :*2^e année

(à compter du 11 octobre 1968)

Issa Diagne; N'Diawar Tall;
Amday Diallo; Atoumane N'Diaye;
Ibrahima Dieng; Babacar N'Doye;
Abdoulaye Diop; Abdoulaye Seck.
Fodé Doumbouya;

*Section horlogerie :*3^e année

(à compter du 11 octobre 1968)

Sada Dème; Mamadou Niang;
Baba Diallo; Moussa Seck;
Charles Dièye; Issa Touré.
Modou Diouf;

1^{re} année

(à compter du 2 décembre 1968)

Malick Dia;
Souleymane Diallo;
Mamadou Diédhiou;
M'Ballo Dieng;
Moctar Diop;
Birame Diouf;
Abdoukarim Sall;
Cheickh Gaye;
Adama Guèye;

Youssou Guèye;
Ibra Lô;
Sidath Mare;
Thierno Niang;
Moustapha Sarr;
Djibril Samb;
Ibrahima Sène;
Samba Touré;
Mounir M. Wade.

Section vannerie :

3^e année

(à compter du 11 octobre 1968)

Djibril Aw;
Ibrahima Bodian;
Ousseynou Camara;
Nouha Coly;
Oumar Diallo;
Cheikh Diène;

Hamadou Diouf;
N'Couda Guèye;
Mamadou M'Bengue;
Mamadou N'Diaye n° 2;
Mamadou Mansour Seck.

1^{re} année

Meïssa Bèye;
Assane Camara;
M'Baye Cissé;
Mamadou Diatta;
Dembo Demba;
Abdoulaye Diédhiou;
Mamadou Diédhiou;
Alioune B. Dieng;
N'Diogou Diop;
Cheikh Mamadou Diop;
Sawrou Diop;
Papa Charles Diop;

Alioune Guèye;
Ibrahima Guindo;
Racine Demba Kâ;
Abdoukhadre M'Baye;
Ameth N'Diaye;
Bara N'Diaye;
Mamadou M. N'Diaye;
Saliou Sall;
Boubacar Sidy Touré;
Ameth Fall;
Moussa Sarr.

Section Poterie-céramique

3^e année

(à compter du 11 octobre 1968)

Mamadou Diagne;
Théodore Diouf;
Alpha Fofana;

Abdoulaye N'Diaye;
Amidou Sall;
Babacar Sidibé.

2^e année

Tassily Badji;
Antoine Biassala;
Moussa Ciss;
Papa Samba Diaw;
Mamadou S. Diop;
N'Gor Diouf;
Abdoulaye Lô;
Gorgui M'Bengue;
M'Bar N'Diaye;

Daouada Niassy;
Assane N'Doye;
El Hadji A m a d o u Lamine Samb;
Djibril Sané;
Birame Seck;
El Hadji M. Sylla;
Oumar Toubou.

1^{re} année

(à compter du 2 décembre 1968)

Karamba Coly;
El Hadji Médoune Diagne;
Cheickh Diba Diouf;
Emmanuel Diouf;
Niokhor Diouf;
El Hadji Alassane Fall;
Badara Faye;
Mamadou Barry Faye;
N'Diarka Gaye;
Cheickh Talibouya Guèye;
Mamadou Magnateuw;

Ibrahima Mané.
N'Diaye M'Boup;
N'Dakhète N'Daw;
Daouda N'Doye;
Serigne Oumar N'Doye;
Papa Alé Samba;
El Hadji Djimbo Sarr;
Cheickh Sèye;
Amady Sy;
Ababacar Coulibaly;
Tidiane Bâ;

Section sculpture :

2^e année

(à compter du 11 octobre 1968)

Henry Ciss;
Ibrahima Cissé;
Mor Diop;
Mame Théo Diouf;
Seydou Diallo;
Papa Badara Fall;
Mamadou Khaly Kébé;

Lassana Keita;
Aly Fatim M'Boup;
Serigne M'Baye Sall;
Mamadou Sow;
Mor Tine;
Ibrahima Traoré.

1^{re} année

(à compter du 2 décembre 1968)

Mody Bocoum;
Malick Camara;
Ousmane Ciss;
Mamadou Diallo;
Malèye Diop;
Meïssa Diop;
Samba Gaye;
Ababacar Kaïré;
Youssou Kane;

Faustin Minkette;
Abdoulaye N'Diaye;
Hamady Sall;
Babacar Seck;
Babacar Sidibé;
Souleymane Wade;
Moustapha Dimé;
Ansoumana Kébé.

Art. 2. — Les élèves susnommés percevront pendant la durée de leur scolarité, une allocation d'entretien mensuelle de 2.000 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7770, du budget général.

Par décision ministérielle n° 1305 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 27 janvier 1969 :

Article premier. — Sont admis au Centre technique de Formation professionnelle les élèves dont les noms suivent :

Premier cycle horticole

1^{re} année

Mohamed Yakinou Aïdara;
Abdoulaye Bâ;
Babacar Bâ;
Bakary Badiane;
Yaya Badji;
Ady Bèye;
Alcaly Coulibaly;
Noël Diatta;
Mamadou Lamine Diedhiou;
Abasse Lat Dior Dieng;
Assane Dieng;
Daouda Diène;
Ibrahima Doukouré;
Mamadou Dramé;
Ihou Gning;

Moussa Goudiaby;
Adama Kébé;
Djimé Kébé;
Fabre Konaté;
Papa Malick M'Bengue;
Moustapha N'Dour;
Malick Niane;
Mamadou Niang;
Sary N'Diaye;
Mamadou Mansour N'Diaye;
Louis Sambou;
Baye Abdoul Seck;
Ibra Seck;
Mamadou Sène;
Moussa Diallo Thiaw.

2^e année

Mamadou Demba Bâ;
Henry Camara;
Boubacar Baldé;
M'Baye Diagne;
Moctar Diagne;
Khalilou Diallo;
Mamadou Diop;
Abdou Diop;
El Hadji Fall;
Moctar Fall;
Lamine Fall;
Sakhoudia Guissé;
Mamadou Keita;
Karim Keita;
Diabel M'Boup;

Assane M'Bow;
Moussa N'Diamé Niang;
Ibrahima Sarr;
Babacar Sarr;
Doudou Sarr;
Mamadou Sané n° 1;
Mamadou Sané n° 2;
Saforma Sawaré;
Moussa Seck;
Lalèye Seydy;
El Hadji Mamadou Sow;
Doudou Sow;
Macodou Sow;
Sankhoung Sylla.

3^e année

Aliou Bâ;
Boubou Bathily;
Yatma Niang Bèye;
Samba Bèye;
Mame Babacar Bop;
Babacar Cisse;
Alioune Dia;
Idrissa Diack;
Mahawa Diagne;
Charles Diagne;
Ousmane Diedhiou;
Moussa Diémé;
Serigne Dieng;
Mamadou Dieng;
Sadièye Dièye;
Moustapha Diop;
Ibrahima Diop;
Ismaila Diop;
Moussa Djiba;
Manivar Fall;

Karamba Goudiaby;
Papa Guèye;
N'Déné M'Baye;
Abdoulaye M'Bengue;
Khalifa M'Bow;
Baba N'Daw;
Cheick Sow N'Diaye;
Thiar N'Diaye;
Michel N'Dione;
Andoye N'Doye;
Ibrahima Niasse;
Samba Amadou Niasse;
El Hadji Talap Seck Sarr;
Lamine Sène;
Abibou Sané;
Mandé Sow;
Mamadou Moustapha Sylla;
Libasse Thiom;
Stanislas Thione;

*Deuxième cycle horticole*1^{re} année

Guorgui Bop;
Abdoulaye Diouf;
Moustapha Lô;
Ousmane N'Diaye;
Abdoukarim N'Diaye;
Momar Samb;

Moussa Sow;
Mayelle Sylla;
Ousmane Tall;
Thierno Tine;
Michel Faye.

2^o année

Malick Bâ;
Babacar Bandia;
Amadou Moctar Dia;
Malick Diallo;
Djibel Dieng;
Tanor Dieng;
Jean Baptiste Diémé;
Médoune Dione;
Abdoulaye Diop;
Abdourahmane Diop;

Oumar Diop;
Bachirou Guëye;
Malang Mané;
Sérigne N'Diaye;
Sagar N'Diaye;
Ameth N'Diaye;
Mancaman Sabaly;
Sérigne Sarr;
Bara Top;;
Gabriel Wade.

3^o année

Cheikhou Cisse;
Issa Pouye;
Aliou Diankha;
Abdoulaye Diallo;
Fabacary Diatta;
Souleymane Diedhiou;
Amadou Dieng;
Momar Diémé;
Abou Diop;

Oumar Dioum;
Mandiaye M'Bow;
Malick N'Dao;
Moufaly Sagna;
Maguëye Seck;
N'Gagne Tall;
Aboubakry Thiam;
Mamadou Yally.

Art. 2. — Sont admises en 1^{re} année, section d'enseignement ménager de la Gueule-Tapée, les élèves dont les noms suivent :

N'Deye Adiouma;
Adama Badji;
Fatou Bineta Barry;
Aïssatou Camara;
Mame Marème Cisse;;
Fatou Cisse;
Seynabou Coly;
Ramatoulaye Coly;
N'Deye Arame Diagne;
Fama Diay;
Aminata Diedhiou;
Key Diop Diéye;
Aby Diop;
Maty Diop;
Aminata Digueül;
Marie Sylvie Gomis;
Marie Thérèse Goudiaby;
Thiané Guëye;
Marème Guëye;
N'Deye Yacine Harris;
Salimata Kadame;
Aminata Kane;
Fatou Kourouma;
Nogaye Kébé;

Fatou Loum;
Yvette Mandiamy;
Aminata Mané;
Anta M'Baye;
Fatou M'Bengue;
Hélène N'Diaye;
Yacine N'Diaye;
Fa Séni N'Diaye;
Mame Khoudia N'Diaye;
Amy Niang;
N'Deye Diakher Sall;
Nakani Samaké;
Fatou Sané;
Khady Seck;
Sifaye Sonko;
Armande Soumah;
Aïssatou Thiam;
Aminata Sow;
Mame Maty Thiam;
N'Deye Gane Thiaw;
Yaye Bacoto Aïssatou Touré;
Démé Traoré;
Aïda Traoré.

Art. 3. — Sont admises en 1^{re} année, section d'enseignement ménager de la section de Camberène, les élèves dont les noms suivent :

Seynabou Bâ;
Ousseynatou Bâ;
Asmaou Badji;
Maïmouna Bane;
Fatoumata Baldé;
Marie Bocoum;
Penda Camara;
N'Deye Awa Casset;
Rabiatou Cissoko;
Aïssatou Coly;
Bintou Dia;
Khady Diagne;
Aïssatou Diagne;
Seynabou Diallo;
Fatoumata Diallo n° 1;
Fatoumata Diallo n° 2;
Khady Diaw;
Yarem N'Der Diop;
Khady Cissé Diop;

Fatou Fall;
Coubma Souma Fall;
Fama Fall Gaye;
Yama Goudiaby;
Fatou Kourouma;
Eugénie Lopez;
Marème Sidy M'Barack;
Georgette Moreira;
Ramatoulaye N'Diaye;
N'Deye Fatou Niang;
Fatou N'Diaye n° 1;
Fatou N'Diaye n° 2;
Fatou Yaye N'Diaye N'Doye;
N'Deye Coubma Niang;
Salimata Niang;
Arame Niang;
Fatou Preira;
Seynabou Dalam;

Aminata Sall;
Aïssatou Samb;
Maïmouna Seye;
Fatou Sy;

Adiaratou Sylla;
Mariama Sylla;
Fatou Bâ Sylla.

Art. 4. — Les élèves de 1^{re} année du premier cycle horticole susnommés à l'article 1^{er}, percevront pendant la durée de l'année scolaire 1968-1969, une allocation scolaire mensuelle de 1.500 francs.

Ces allocations, ayant le caractère de prime d'assiduité, seront imputées au chapitre 512, article 7600, du budget général.

Par décision ministérielle n° 1308 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 27 janvier 1969 :

Article premier. — Les concours de recrutement pour l'Ecole normale d'Enseignement technique masculin, prévus par l'arrêté interministériel n° 780 du 16 janvier 1969, auront lieu à Dakar, à partir du 16 décembre 1968 au lycée technique Maurice Delafosse et au Centre de Qualification industrielle.

Art. 2. — Le Directeur de l'Ecole normale d'Enseignement technique masculin, en accord avec le Proviseur du lycée technique Maurice Delafosse et le Directeur du Centre de Qualification industrielle, est chargé de l'organisation matérielle des concours.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition d'admission au Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Vice-président :

L'Inspecteur de l'Enseignement technique.

Membres :

Le Directeur de l'Ecole normale d'Enseignement technique masculin;
Le Directeur du C.Q.I.D.;
Le Proviseur du L.T.D.

Spécialité « Secrétariat »

M^{lle} Demba, C.F.P.P.S.;
M^{mes} Cousteix, L.T.D.;
Cambus, L.T.D.

Spécialité « Mécanique Auto »

MM. Edet, D.C.A.N.;
Gandy, L.T.D.;
Benistant, L.T.D.

Spécialité « Mécanique générale »

MM. Guenolle, D.C.A.N.;
Brunelin, L.T.D.;
Marie, L.T.D.;
Taurel, L.T.D.;
Collard, L.T.D.

Spécialité « Electrotechnique »

MM. Mints, L.T.D.;
Rondeau, L.T.D.

Dessin :

MM. Bobelli, D.C.A.N.;
Rebeyrat, L.T.D.;
Guillaume, L.T.D.

Français :

MM. Chapuis, L.T.D.;
Le Guenno, D.C.A.N.

Mathématiques :

MM. Fleury, D.C.A.N.;
Allorent, L.T.D.;
Menard, L.T.D.

Entretiens :

MM. Diop, Centre d'Orientation scolaire et professionnelle;
Remondin, Centre d'Orientation scolaire et professionnelle.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront composées de professeurs en service au lycée technique Delafosse et au C.Q.I.D., selon les besoins.

Le Secrétariat des concours sera assuré par le chef des travaux de l'Ecole normale d'Enseignement technique masculin.

Art. 5. — Le jury se réunira pour l'admission définitive dès la fin des épreuves écrites et orales.

Art. 6. — Les procès-verbaux des opérations des concours et les propositions d'admission définitive du jury seront transmis au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle pour décision dès la fin des délibérations par le Président du jury.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRETE interministériel n° 4423 M.C.A.T. du 10 avril 1969 portant approbation des virements de crédits du compte prévisionnel de l'Office Sénégalais de l'Artisanat, exercice 1967-1968

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 67-107 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office sénégalais de l'Artisanat;
Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;
Vu le décret n° 68-218 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu l'arrêté interministériel n° 3326 du 8 mars 1968 approuvant le compte prévisionnel de l'exercice 1967-1968;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office sénégalais de l'Artisanat en date du 7 août 1967,

ARRÊTENT :

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

Numéros et libellé des comptes	Prévisions			
	Antérieures	Augmen- tation	Diminution	Nouvelles
604. Matériel et outillage	1.000.000	»	792.100	207.900
2360. Mobilier, matériel de bureau	»	85.850	»	85.850
2361. Mobilier, matériel de bureau	»	706.250	»	706.250
6007. Matériels divers	1.800.000	»	1.120.500	679.500
631. Entretien construc..	100.000	154.000	»	254.000
6340. Electricité	450.000	560.500	»	1.010.500
6341. Eau	300.000	162.500	»	462.500
638. Primes assurances..	150.000	11.000	»	161.000
660. Publicité	»	107.500	»	107.500
662. Fourniture de bur...	400.000	125.000	»	525.000

Art. 2. — En conséquence, le budget remanié de l'Office Sénégalais de l'Artisanat, exercice 1967-1968, est arrêté :

— En dépenses de fonctionnement, à la somme de 89.835.900 (quatre-vingt-neuf millions huit cent trente-cinq mille neuf cents) francs;

— En dépenses d'investissement, à la somme de 792.100 (sept cent quatre-vingt-douze mille cent) francs;

— En recettes : à la somme de 90.628.000 (quatre-vingt-dix millions six cent vingt-huit mille) francs.

Fait à Dakar, le 10 avril 1969.

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
Ibrahima TALL.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *habilitant des agents de l'Etat à constater certaines infractions.*

Par décision ministérielle n° 16368 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 26 novembre 1968 :

Article premier. — M. Abdoukader Diallo, dessinateur principal à la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du Plan directeur de la Presqu'île du Cap-Vert, les constructions de toute nature, les salles de spectacles, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Abdoukader Diallo prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Abdoukader Diallo recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Abdoukader Diallo sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité de dessinateur principal.

Par décision ministérielle n° 16369 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 26 novembre 1968 :

Article premier. — M. Jean Paul Ganne, architecte-urbaniste, chef de la division des Etudes, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du Plan directeur de la Presqu'île du Cap-Vert, les constructions de toute nature, les salles de spectacle, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Jean Paul Ganne prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Jean Paul Ganne recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Jean Paul Ganne sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'architecte-urbaniste, chef de la division des études.

Par décision ministérielle n° 16370 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 26 novembre 1968 :

Article premier. — M. Abdourahmane Kholle, ingénieur des travaux topographiques, adjoint au chef de la division de l'Urbanisme du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé, en ce qui concerne l'application du Plan directeur de la Presqu'île du Cap-Vert, les constructions de toute nature, les salles de spectacle, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Abdourahmane Kholle prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Abdourahmane Kholle recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Abdourahmane Kholle sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'adjoint au chef de la division de l'urbanisme.

ARRETE ministériel n° 4866 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 23 avril 1969
fixant les conditions de délivrance de brevets et licences par équivalence

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Ministre-Secrétaire général, des Secrétaires d'Etat à la Présidence de la République;

Vu le décret n° 68-715 bis du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 63-19 du 5 février 1963 portant Code de l'Aviation civile;

Vu le décret n° 63-529 du 17 juillet 1963 portant réglementation relative aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'Aéronautique civile, notamment en son chapitre I, article 2,

ARRÊTE :

Article premier. — Les brevets, licences et qualifications définis au décret n° 63-525 du 17 juillet 1963 sont délivrés par équivalence, par le Sénégal, aux pilotes sénégalais titulaires des brevets et licences correspondants délivrés conformément aux standards de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) par les autorités aéronautiques d'un Etat membre de cette Organisation.

Art. 2. — Une instruction déterminera les dispositions pratiques de cette délivrance.

Art. 3. — Le Chef de la division de l'Aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1969.

MADY CISSOKHO.

ARRETE interministériel n° 5024 M.T.P.T.H.U.T. du 25 avril 1969
portant approbation du compte d'exploitation et de pertes et profits de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1966-1967.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal en date du 30 avril 1968,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation et de pertes et profits de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal, exercice 1966-1967, arrêté en produits à la somme de 2.077.219.390 francs et en charges à la somme de 1.924.043.589 francs, d'où il résulte un bénéfice de 153.175.801 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal, exercice 1966-1967, arrêté à l'actif et au passif à la somme de 8.845.082.633 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 avril 1969.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

Le Ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,
Mady CISSOKHO.

ARRETE interministériel n° 5025 M.T.P.T.H.U.T. du 25 avril 1969
portant approbation du compte d'exploitation de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1964-1965

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal en date du 18 avril 1966,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal, exercice 1964-1965, arrêté en produits à 1.829.030.059 francs, en charges à 1.748.919.906 francs, d'où il résulte un bénéfice de 80.110.153 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal arrêté au 30 juin 1965 à l'actif et au passif à la somme de 8.714.711.441 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 avril 1969.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

Le Ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,
Mady CISSOKHO.

ARRETE ministériel n° 5350 M.T.P.H.U.T.-O.P.T. du 30 avril 1969
portant classement des centres de chèques postaux

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES
TRANSPORTS,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création
de l'Office des postes et télécommunications;
Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes
et télécommunications;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics
et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la Répu-
blique et les Ministères, modifié par le décret n° 68-653 du
6 juin 1968;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office des postes
et télécommunications donné dans sa délibération du 30 juil-
let 1968 relatif aux critères servant de base de classement des
établissements postaux;
Vu l'arrêté ministériel n° 15415 O.P.T.-M.T.P.U.T. du 5 novem-
bre 1968 portant classement des bureaux de plein exercice de
l'Office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Compte tenu des résultats de l'explo-
itation des statistiques portant sur l'année budgétaire 1967-
1968, le classement des Centres de Chèques postaux de
l'Office des Postes et Télécommunications s'établit comme
suit :

Désignation des Centres	Evaluation du trafic exprimé en points-minute	Classe
Dakar Chèques Postaux	5.726.006	Hors-classe
Saint-Louis Chèques Postaux ..	619.098	3 ^e classe

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures
contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter
du 1^{er} janvier 1969.

Art. 3. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécom-
munications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin
sera.

Fait à Dakar, le 30 avril 1969.

Mady CISSOKHO.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 4656 M.F.P.T.-D.F.P. du 18 avril 1969
déterminant les modalités et le programme des concours direct
et professionnel pour le recrutement de commis d'administration

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général
des fonctionnaires;
Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général
des pensions;
Vu la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968 modifiant la loi n° 61-33
du 15 juin 1961;
Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement
indiciaire des magistrats et établissements publics de l'Etat
civil des Administrations des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant
statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Adminis-
tration générale;

Vu le décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963 fixant le régime
commun des concours;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant les
pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel
au Ministère de la Fonction publique et du Travail,

ARRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions de
l'article 43 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant
statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Adminis-
tration générale, les modalités et le programme du concours
direct et professionnel de recrutement des commis d'admi-
nistration sont fixés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Le concours direct de recrutement de commis
d'administration comprend quatre épreuves :

- 1° Dictée : durée 45 minutes; coefficient 2;
- 2° Rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 3 heu-
res; coefficient 3;
- 3° Un problème d'arithmétique : durée 1 heure; coeffi-
cient 2;
- 4° Une épreuve pratique de droit public; durée 3 heures;
coefficient 3.

Art. 3. — Le programme détaillé sur lequel porteront les
épreuves du concours direct figure en annexe I du présent
arrêté.

Art. 4. — Le concours professionnel de recrutement de
commis d'administration comprend quatre épreuves.

- 1° Dictée : durée 45 minutes; coefficient 2;
- 2° Résumé de texte : durée 3 heures; coefficient 3;
- 3° Problème d'arithmétique : durée 1 heure; coefficient 2;
- 4° Epreuve pratique de droit public ou de législation
financière au choix : durée 3 heures; coefficient 3.

Art. 5. — Le programme détaillé sur lequel porteront les
épreuves du concours professionnel figure en annexe II du
présent arrêté.

Dispositions communes

Art. 6. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20; toute note
inférieure à 6 avant l'application des coefficients est élimi-
natoire.

Art. 7. — Des arrêtés du Ministre de la Fonction publique
et du Travail fixeront la composition des commissions de
surveillance et de correction.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 avril 1969.

ABDOUL N'DIAYE.

ANNEXE I

*Programme du concours direct pour le recrutement de commis
d'administration*

- 1° Dictée (niveau B.E.P.C.);
- 2° Problème d'arithmétique (programme premier cycle de
l'Enseignement secondaire);
- 3° Rédaction sur un sujet d'ordre général;
- 4° Epreuve pratique de droit public;
- Notions de droit public;
- Constitution de la République du Sénégal;
- Le statut général des fonctionnaires;
- L'organisation administrative du Sénégal.

ANNEXE II

*Programme du concours professionnel pour le recrutement
de commis d'administration*

- 1° Dictée (niveau B.E.P.C.);
- 2° 1 problème d'arithmétique (même programme que le con-
cours direct);
- 3° Résumé d'un texte d'ordre général;

4° Epreuve pratique de droit public ou de législation financière au choix.

Droit public

- La Constitution de la République du Sénégal;
- Le statut général des fonctionnaires;
- L'organisation administrative et judiciaire du Sénégal;
- Le Code du travail;
- Domaine public, domaine privé de l'Etat.

Législation financière

- Comptabilité administrative;
- Régime de l'impôt;
- Régime des retraites et pensions.

ARRÊTÉ ET DÉCISION MINISTÉRIELS nommant des membres de commissions de surveillance et de corrections d'épreuves de concours.

Par décision ministérielle n° 16026 M.F.P.T.-D.F.P.-8B. en date du 18 novembre 1968 :

Article premier. — La Commission de surveillance et de corrections des épreuves du concours direct de recrutement du corps des agents techniques de l'Agriculture est composée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- MM. Idrissa Dioh, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;
 Médoune Diène, ingénieur d'agriculture, représentant le Ministre du Développement rural;
 Ibrahima M'Baye, administrateur civil, représentant le Ministre de l'Intérieur;
 Mamadou Moustapha Sylla, ingénieur des travaux, en service à la direction des Services agricoles à Dakar;
 Amadou Lamine Bâ, aide-conducteur des T.A., en service à l'Inspection régionale du Cap-Vert à Dakar;
 Djibril Camara, agent technique d'agriculture, en service à la direction des Services agricoles à Dakar;
 Alioune Fall, agent technique d'agriculture, en service à la direction des Services agricoles à Dakar.

Art. 2. — La surveillance des candidats sera assurée par la sous-commission composée de :

Président :

M. Amadou Moustapha Sylla, ingénieur des T.A., en service à la direction des Services agricoles à Dakar.

Membres :

- MM. Seck Faye, ingénieur des T.A., en service à la station de désinfection de Dakar;
 Amadou Lamine Bâ, aide-conducteur des T.A., en service à l'Inspection régionale d'agriculture du Cap-Vert à Dakar.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ ministériel n° 5373 M.C.J.S.-D.S. du 30 avril 1969 fixant les attributions de la commission spéciale chargée du redressement de l'administration et de l'organisation technique de l'athlétisme national.

LE MINISTRE DE LA CULTURE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-299 du 1^{er} septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs;

Vu l'arrêté n° 6927 du 15 mai 1961 fixant les dates d'ouverture et de fermeture des saisons sportives;

Vu le décret n° 64-359 du 19 mai 1964 réorganisant les services placés sous l'autorité du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'arrêté n° 12527 du 31 août 1966 portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives;

Vu l'arrêté n° 1528 du 31 août 1966 relatif aux équipes nationales attachées aux fédérations;

Vu l'arrêté n° 12529 du 31 août 1966 relatif aux comités directeurs des associations;

Vu le protocole d'accord n° 94 du 24 février 1969 relatif à l'athlétisme sénégalais;

Vu les conclusions du séminaire des entraîneurs d'athlétisme en date du 20 février 1969;

Le conseil national extraordinaire de la Fédération sénégalaise d'athlétisme entendu en sa séance du dimanche 16 mars 1969.

DÉCIDE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 12527 du 31 août 1966, le Comité directeur sortant de la Fédération sénégalaise d'athlétisme est suspendu et remplacé par une commission spéciale chargée de gérer l'athlétisme national.

TITRE PREMIER

Rôle et mission de la commission spéciale

Art. 2. — Cette commission est seule habilitée à jouir des prérogatives de la Fédération sénégalaise d'athlétisme telles qu'elles sont définies par les statuts, le règlement intérieur et le protocole d'accord n° 94 du 24 février 1969.

La commission spéciale représente l'athlétisme national auprès du Comité olympique national, des instances supérieures du pays et de la Fédération internationale d'athlétisme.

Elle assure le respect et le contrôle du règlement technique de l'athlétisme et du cross country conformément aux règlements de la Fédération internationale d'athlétisme.

Elle organise et coordonne le calendrier des compétitions à l'échelon national.

Elle veille à la réalisation de ces programmes, centralise tous les résultats, établit un bilan de fin d'année.

Elle sélectionne et contrôle les équipes d'athlétisme, assure en liaison avec le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports la formation et le recyclage des éducateurs spécialistes d'athlétisme. Elle assure la propagande en vue du développement de l'athlétisme.

TITRE II

Composition de la commission spéciale

Art. 3. — Pour assurer les tâches précitées, les membres de la commission nationale sont nommés par le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports. Elle comprend :

a) Sur le plan administratif :

- 1° Le président;
- 2° Le secrétaire;
- 3° Le trésorier.

b) Sur le plan technique :

- 1° Le directeur technique national;
- 2° Le président de la commission d'organisation et des règlements;

Les entraîneurs nationaux :

- 3° De sprint;
- 4° De fond et demi-fond;
- 5° De sauts;
- 6° De lancers.

Les attributions de ces membres sont définies ci-dessous :

c) A titre consultatif :

Les représentants :

- 1° De l'Armée;
- 2° De l'OSSU;
- 3° De l'UASEP.

1° Le président représente et défend les intérêts de la commission spéciale tant sur le plan national qu'international. Il signe tous les documents administratifs et financiers. Il convoque et préside les réunions et séances de travail de la commission spéciale et des organismes s'intéressant à l'athlétisme.

2° Le secrétaire général est le responsable administratif. Il est chargé du courrier arrivée et départ, de l'enregistrement des licences et bordereaux.

3° Le directeur technique national dont les attributions sont définies par le protocole n° 94 du 24 février 1969, est chargé du contrôle et de la coordination de l'action des entraîneurs nationaux.

En liaison permanente avec le président de la commission d'organisation et des règlements, il :

— Oriente et favorise le développement de l'athlétisme sénégalais;

— Organise la saison d'athlétisme, prévoit, coordonne le programme des calendriers et élabore le calendrier international;

— Collabore à l'organisation technique des rencontres d'athlétisme de l'OSSU, de l'Armée et de l'UASEP;

— Organise, encadre et coordonne les stages d'athlètes et d'entraîneurs et d'officiels en liaison avec le président de la commission d'organisation et des règlements;

— Dirige et anime l'équipe des entraîneurs nationaux et les entraîneurs de clubs le secteur technique des ligues;

— Anime le centre permanent d'entraînement;

— Propose les sélections des équipes nationales, civiles, scolaires et militaires, supervise l'entraînement des athlètes nationaux. Il est seul responsable devant la commission des sélections qu'il propose à l'agrément de celle-ci;

— Etablit en liaison avec les entraîneurs nationaux et le président de la commission d'organisation et des règlements la liste des athlètes sélectionnés aux championnats nationaux.

4° Le président de la commission d'organisation et des règlements est le responsable de tout ce qui a trait aux règlements, statuts, licences, discipline, matériel, terrain, organisation et jury des réunions.

Il recense les officiels, les affecte aux meetings d'organisation et les convoque aux réunions officielles.

Il relève les présences et décide de l'octroi du maintien ou du retrait de la carte d'officiel.

Il fait partie des différentes commissions d'examens d'officiels techniques d'athlétisme.

5° Les entraîneurs nationaux de sprint, fond et demi-fond, sauts et lancers sont chargés chacun en ce qui le concerne de la préparation générale des athlètes.

Ils ont pour mission :

— D'assurer l'entraînement des membres des équipes nationales d'athlétisme;

— De parfaire la technique des espoirs en liaison avec les entraîneurs régionaux ou de clubs;

— D'encadrer les stages nationaux et régionaux d'athlètes, d'entraîneurs ou d'officiels sur la demande du directeur technique.

6° Les représentants des sports (civil, militaire et scolaire) participent avec voix consultative à la vie de la commission spéciale chargée du redressement de l'athlétisme national. L'organisation technique de l'athlétisme nationale sont

Art. 5. — Les membres de la commission spéciale sont chargés de la bonne marche de la commission.

Art. 6. — Ils se réunissent sur convocation du président pour l'homologation des résultats et en vue de prévoir les problèmes ou organisations futurs. Le procès-verbal des réunions établi par le secrétaire général est communiqué à la Direction des Sports pour information.

Art. 7. — Les membres de la commission spéciale chargée de gérer l'athlétisme national sont tenus de rendre compte périodiquement aux pouvoirs publics de la mission qui leur est confiée.

Ils sont spécialement chargés de préparer le retour à une situation normale.

Art. 8. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 16 mars 1969 sera publié et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 avril 1969.

Amadou Mahtar M'BOW.

PARTIE NON OFFICIELLE

PORT AUTONOME DE DAKAR

RECTIFICATIF AU BAREME DES TAXES
D'EXPLOITATION EN VIGUEUR AU 1^{er} SEPTEMBRE 1968
(J. O. n° 4005 du 4 janvier 1969, pages 19 à 22)

Articles du règlement	Désignations	Taux en francs
CHAPITRE III		
A. — OCCUPATION DE TERRE-PLEIN		
<i>Au lieu de :</i>		
3-3-7	<i>Terre-plein de 3^e zone :</i>	
	Par m2 et par mois	43
	Par m2 et par an	143
<i>Lire :</i>		
3-3-10	Par m2 et par mois	43
	Par m2 et par an	433
		
DÉPOT D'ARACHIDES EN VRAC OU EN SACS		
<i>Au lieu de :</i>		
2^e zone : par m2 et par jour :		
3-3-10	Du 1 ^{er} novembre au 31 mai	0,70
	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre	0,12
<i>Lire :</i>		
3-3-10	Du 1 ^{er} novembre au 31 mai	0,70
	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre	0,48
<i>Au lieu de :</i>		
3-5-1	Appareil de scaphandrier : pour l'appareil complet (scaphandrier et son équipement compris) :	
	La demie journée indivisible	10.000
	L'heure de plongée en sus	1.000
<i>Lire :</i>		
SCAPHANDRIERS		
3-5-1	Appareil complet (scaphandrier et équipement) :	
	Scaphandrier 4 prem. H. par H.	2.500
	Scaphandrier 4 H. suiv. indivisible	10.000
	Scaphandrier 8 H. suiv. indivisible	40.000
	Scaphandrier 8 H.	80.000
Indemnité scaphandrier par heure :		
3-5-1	Indemn. scaphan. jour ouvr. p. H.	1.800
	Indemn. scaphan. non ouvr. p. H.	3.600
	Indemn. scaphan. nuit	5.400
.....		
(Le reste sans changement).		

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le jeudi 8 mai 1969 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	8	3.000	300	3.000	300
200	2000	83	6.000	600	6.000	600
200	2000	12	6.000	600	6.000	600
20	200	482	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	125	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	8705	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	6541	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	02636	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08879	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09600	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07216	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04913	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04974	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12872	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	16485	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04060	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01042	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15799	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19596	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14849	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13267	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00010	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06163	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06628	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00207	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03504	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02203	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07967	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	14940	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	19131	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	18006	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	13263	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	16492	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	08243	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	10235	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	12806	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	08000	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	17024	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10441	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07610	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09203	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10254	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09213	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	15708	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	00309	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10096	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	14730	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	12007	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	04251	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	14596	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	05196	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	18042	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	15311	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	16020	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	16320	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	11630	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	15707	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	07039	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	18783	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	06849	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	04935	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	13978	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	3222	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7794, déposée le 29 avril 1969, le Receveur des domaines à Dakar, Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-378 du 29 mars 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar-Gorée d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de deux ares quatre vingt huit centiares (2 a 88 ca) situé à Gorée, rue de la Compagnie et borné : au Nord, par une place; à l'Est, par la rue de l'Est; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par la rue de la Compagnie.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 14 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-378 du 29 mars 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7795, déposée le 29 avril 1969, le Receveur des domaines à Dakar, Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-426 du 10 avril 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar-Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de trois ares soixante dix neuf centiares (3 a 79 ca) situé à Gorée, rues de Dakar et des Batteries et borné : au Nord, par la rue de Dakar; à l'Est, par la rue des Batteries et un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 13841 et à l'Ouest, par le domaine public maritime.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 69-426 du 10 avril 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7796, déposée le 29 avril 1969, le Receveur des Domaines à Dakar, Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-374 M.F.-D.I.D. du 29 mars 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de deux ares vingt-six centiares (2 a. 26 ca.) situé à Dakar, rue de Thann, angle boulevard Pinet-Laprade et borné : au Nord et à l'Ouest, par le boulevard Pinet-Laprade; à l'Est, par le titre foncier n° 1640 et au Sud, par la rue de Tann.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-374 M.F.-D.I.D.-D.O.M. du 29 mars 1969.

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 7794 de Dakar et Gorée établie le 27 octobre 1955, est frappée de déchéance légale, un duplicata de cette copie ayant été délivré à M. Marc Diallo en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar le 14 avril 1969 en exécution de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers!

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE MATÉRIEL AUTOMOBILE ET TECHNIQUE "SODIMA"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Place de Casablanca - DAKAR
R.C. n° 7203 B. DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

I. — Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des membres de la Société à responsabilité limitée dénommée « Société de Distribution de Matériel Automobile et Technique », au capital de 2.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège à Dakar, Place de Casablanca, en date à Dakar du 17 avril 1969, dont un original est demeuré annexé après réitération authentique, aux minutes de M^e M'Baye, notaire à Dakar le 18 avril 1969, le tout enregistré;

Il résulte que le capital de ladite Société a été porté de deux millions de francs à vingt et un millions six cent vingt mille francs, par :

— Incorporation de la réserve extraordinaire	4.800.000 »
à concurrence de	
— Incorporation des comptes-courants de divers associés à concurrence de	9.000.000 »
— Et souscription en espèces par de nouveaux associés à concurrence de	5.820.000 »
Total égal	19.620.000 »

Avec création de 3924 parts nouvelles de 5.000 francs chacune, émises au pair immédiatement et intégralement libérées.

L'article 6 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

II. — D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du même jour (17 avril 1969) enregistré et dont un original a été déposé après réitération authentique, aux minutes de M^e M'Baye, notaire sus-nommé, le 18 avril 1969, la collectivité des associés a adopté la forme de Société anonyme à compter du 17 avril 1969.

Cette transformation qui a lieu en vertu de la loi et de l'article 23 des statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Aucune modification n'a été apportée à l'objet de la Société, à sa durée à son capital ni à sa dénomination sociale.

Le siège social demeure fixé à Dakar, Place de Casablanca.

Aux 4324 parts de 5.000 francs chacune, entièrement libérées représentatives du capital social sous sa forme de S.A.R.L. ont été substituées 4324 actions de même valeur entièrement libérées et de même catégorie, toute nominatives.

Sous sa nouvelle forme la société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus.

M^{me} Serge Turck, née Denise Sauger;

MM. André Yvonne;

Michel Poisson;

Et Alioune Diouf,

ont été nommés membres du Conseil d'Administration pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1974.

M. Doudou Seydi, expert-comptable à Dakar a été nommé commissaire aux comptes pour la durée des trois premiers exercices sociaux.

Sous l'article 17 des statuts il a été stipulé qu'après prélèvement de la réserve légale le solde des bénéfices pourrait être soit distribué soit affecté à une réserve extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire pourra allouer des jetons de présences aux Administrateurs dont la valeur sera par elle fixée et, en outre une participation aux bénéfices.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leur annexe ont été déposés au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :

M^e M'Baye, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ PROPRIÉTAIRE DE L'HOTEL DE L'UNION

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Avenue Carde X rue Charles Lainé - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 25 mars 1969, enregistré à Dakar, le 8 avril 1969, volume 7, folio 79, case 1432, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 26 mars 1969, enregistré, après réitération authentique, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour objet :

« La contribution à l'Equipeement Touristique et Hotelier du Sénégal et dans ce but, l'intéressement par voie d'apport, de financement, d'aide matérielle ou technique ou de toute autre manière à toutes entreprises poursuivant le même objectif ».

« A cet effet, la Société peut construire, être propriétaire, peut acheter, vendre, louer, équiper, meubler et gérer des hotels, restaurants et toutes installations annexes se rattachant à ces activités ».

« Plus particulièrement et dans l'immédiat, l'objet de la Société est la construction d'un hôtel sur l'emplacement dit Cercle de l'Union ».

La Société prend la dénomination de :

« Société Propriétaire de l'Hotel de l'Union », par abréviation S. P. H. U. ».

Son siège est fixé à Dakar, avenue Carde angle rue Charles-Lainé.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à vingt millions de francs C.F.A. (20.000.000), divisé en 20000 actions de 10.000 francs chacune à souscrire en numéraire.

La Société est administrée par un conseil composé de six membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires.

La durée des fonctions des Administrateurs et de trois ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

L'Assemblée générale ordinaire nomme pour la durée prévue par la loi deux Commissaires aux comptes.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets il est prélevé le fonds de réserve légale. Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale les affectations qu'il jugera utiles sur le solde des bénéfices.

II. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versements reçu par ledit M^e M'Baye, notaire, le 26 mars 1969, enregistré, le fondateur de la Société a notamment déclaré :

Que la totalité des actions représentant le capital social a été souscrite et que lesdites actions ont été intégralement libérées en numéraire.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive unique de la Société, tenue à Dakar, le 26 mars 1969, dressé par M^e M'Baye, notaire sus nommé, et enregistré, il appert que l'Assemblée a :

— Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versements faite par le fondateur, aux termes de l'acte notarié du 26 mars 1969, sus énoncé,

Nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de trois ans :

MM. Magib Diaraff N'Daw;

Amadou Touré;

Souleymane Niang;

Souleymane Sidibé;

Adama Diallo;

Cheik Fall;

Amadou Sow;

— La Société multinationale « Air Afrique »;

— La Société anonyme « Union Sénégalaise de Banque »;

— Et la Société anonyme « Union Touristique Hotelière ».

Lesquels ont accepté ces fonctions.

— Nommés comme Commissaires aux comptes pour la durée du premier exercice social :

La Société anonyme « Fiduciaire France-Afrique Sénégal » ayant son siège à Dakar, rue des Essarts,

Et M. Amad Samb, administrateur civil, demeurant à Dakar.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

— Approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

IV. — Aux termes d'un procès-verbal de la Réunion du Conseil d'Administration en date du 26 mars 1969, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire sus nommé, le 28 avril 1969, M. Amadou Sow, Directeur général de l'Administration pour toute la durée de son mandat d'administrateur avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Deux expéditions de chacun des actes sus-énoncés et de leurs annexes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :

M^e M'Baye, notaire.